L'ÉGLISE GALLICANE

VENGÉE

DE TOUTE ACCUSATION DE SCHISME,

ET

PRÉJUGÉS LÉGITIMES

DE SCHISME

Contre ceux qui l'en accusent :

SERMONS

Prêchés les 6 et 29 Janvier 1792,

Par François DETORCY, Prêtre de la Doctrine Chrétienne, Recteur du Collége François de Saint-Omer.

A SAINT-OMER,

De l'Imprimerie de Henri-François BOUBERS,
Et se trouve à Paris chez Leclere, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

AVERTISSEMENT

L'Auteur ſe propoſe de donner dans peu au Public une inſtruction, en forme de catéchiſme, ſur les *Principes de l'Unité Catholique* appliquée aux circonſtances préſentes; & il y développera les principes expoſés dans ces deux Diſcours.

L'ÉGLISE GALLICANE
VENGÉE
DE TOUTE ACCUSATION DE SCHISME:
Premier Sermon pour la Fête de l'Épiphanie.

ECCE Magi ab Oriente venerunt Ierofolymam : *Des Mages vinrent de l'Orient à Jérufalem.* St. Math. ℣ 2.

C'EST aujourd'hui, mes Freres, la grande fête des Gentils convertis à la foi. Ils en ont été les prémices, ces Sages du Paganifme qui dirigés par une étoile miraculeufe, & fur-tout par la lumiere intérieure de la grace, accoururent d'un pays éloigné vers Jérufalem pour y adorer le nouveau Roi des Juifs, & le reconnoiffant à Béthléem, fous les traits d'un enfant couché dans une crêche, lui préfenterent, fans héfiter, leurs hommages, comme à un Dieu-homme, comme au Roi de l'Univers. Ainfi le Ciel annonça dès-lors à la terre, que, fi J. C. étoit venu pour chercher les brebis perdues d'Ifraël repréfentées par les Bergers, qui furent admis les premiers au fecret de fa naiffance, il devoit étendre auffi fur toutes les Nations les fruits précieux de fa venue.

C'eft donc en ce jour que doit fe ranimer notre reconnoiffance, Chrétiens, nous qui, à la place des épaiffes ténêbres de l'ignorance & de l'erreur dans lefquelles nos peres furent long-tems enfevelis, voyons briller au milieu de nous le flambeau lumineux de la foi; c'eft en ce jour que doit fe renouveller notre ardeur pour la confervation de ce don célefte & furéminent dont la bonté de Dieu a daigné nous faire participans.

Mais tandis que je me propofois de vous entretenir de ces importantes vérités, j'ai entendu retentir autour de moi des voix confufes qui nous accufoient de ne plus pofféder le tréfor de la foi. Il n'appartient, je le fais, qu'à l'Églife

Catholique, Apoſtolique & Romaine : & l'on ne craint pas de nous repréſenter comme ayant rompu avec elle, comme eſſayant de déchirer la robe virginale de J. C. cette robe ſans couture qui ne ſauroit ſouffrir de partage.

Vivement affecté de ces cris calomnieux, pénétré de douleur par la ſeule idée des impreſſions qu'ils pouvoient faire ſur des ames foibles & timorées, j'ai ſenti mon zele s'enflammer, comme celui de St. Jérôme ; & je me ſuis déterminé à travailler, autant qu'il eſt en moi, à diſſiper hautement les vaines terreurs que les ennemis de la paix tentent de répandre dans des cœurs agités.

C'eſt entrer dans l'eſprit de la Fête qui nous raſſemble, que de vous convaincre de plus en plus, que l'Egliſe Gallicane ne ceſſe pas d'être encore en ce moment une des plus belles portions de la grande ſociété qui a J. C. pour chef, de l'Egliſe Catholique dont les Mages ont été parmi les Gentils les premiers enfans.

Je n'ai beſoin pour cela, mes Freres, que de deux propoſitions : la premiere, c'eſt que l'unité, caractere eſſentiel à toutes les parties de la véritable Egliſe, n'eſt en aucune ſorte altérée par les changemens que nos loix ont opérés dans l'organiſation extérieure de notre Clergé ; la ſeconde, c'eſt que, ſi cette unité étoit vraiment rompue, elle ne le ſeroit que par ceux qui s'oppoſent à ces changemens. Je m'en tiens aujourd'hui à la premiere, réſervant l'autre pour une occaſion peu éloignée.

Puiſſiez-vous, ô mon Dieu, donner à mes paroles la force qui convainc, l'onction qui perſuade ! Vous qui liſez dans mon cœur, vous connoiſſez les ſentimens qui m'animent : ils ſont ceux d'une ame profondément affligée des diviſions qui déſolent cette partie de votre troupeau. L'union, la paix eſt l'unique but de mes efforts : heureux, ſi malgré leur foibleſſe, ils pouvoient contribuer, par le ſecours de votre grace, à entretenir ou à ramener dans ces contrées la concorde de la charité !

L'UNITÉ CATHOLIQUE

MAINTENUE DANS L'EGLISE GALLICANE.

L'UNITÉ, mes Freres, eſt le caractere propre de l'Egliſe de J. C. Répandue ſur toute la terre, compoſée de pluſieurs peuples ſéparés en apparence par la diverſité du langage, des mœurs & du Gouvernement, elle n'eſt cependant qu'une ſeule ſociété, dont tous les Membres profeſſant la même foi, participant aux mêmes Sacremens, & aboutiſſant à un centre commun, forment un ſeul corps dont J. C. eſt le chef.

UNITÉ DE FOI, UNITÉ DE SACERDOCE, UNITÉ DE COMMUNION, voilà les ſignes auxquels ſe reconnoiſſent les diverſes parties de cette Egliſe ſeule véritable, qui fondée par les Apôtres, s'eſt perpétuée de ſiecle en ſiecle, ſans altération dans ſa foi, ſans diſcontinuation dans la chaîne de ſes Paſteurs, dès-lors dans l'efficacité de ſes Sacremens, enfin ſans interruption dans l'union de ſes différens membres entre eux, & de ces mêmes membres au Siége de Rome, comme à la pierre ſur laquelle elle a été bâtie, & doit reſter fermement aſſiſe juſqu'à la fin des tems.

Ainſi prouver que l'Egliſe Gallicane, malgré les changemens qu'elle a pu éprouver dans ſon organiſation extérieure, n'en éprouve aucun dans ces points ſeuls eſſentiels, c'eſt s'aſſurer que la foi y eſt pure, la Catholicité intacte, l'Apoſtolicité entiere ; c'eſt ſe convaincre que rien ne nous ſépare de l'unité.

I.

L'UNITÉ DE FOI EST INSTACTE.

Oui, mes Freres, nous conſervons dans toute ſa pureté la foi que des hommes apoſtoliques apporterent dans les Gaules, il y a près de ſeize ſiecles. Oui, la religion que nous profeſſons eſt la même qui a été embraſſée par Clovis, éminement protégée par Charlemagne, ſoutenue avec vigueur par St.

Louis ; (1) la même que nos Conciles & nos Docteurs révérés de tout l'univers ont maintenue, avec autant de zele que de lumiere, contre les erreurs des hérétiques qui la détruisoient, ou contre les suggestions d'une Cour ambitieuse qui tentoit de la dénaturer ; la même enfin qui, si elle parut menacée dans ces derniers siecles, soit par la hardiesse de réformateurs audacieux, soit par les attaques insidieuses de casuistes relâchés, soit par les efforts du despotisme ultramontain, a trouvé des défenseurs intrépides, des interpretes fideles de sa doctrine dans le grand & courageux Bossuet, dans cette société d'hommes pieux & savans, (2) dont on a dit avec raison qu'ils continuoient dans l'Eglise la chaîne des Saints Peres.

En effet on chercheroit vainement parmi nous d'autres Symboles que ceux que l'Eglise a donnés à ses enfans pour leur servir de point de réunion. Les Saintes Ecritures, la tradition constante de tous les peuples chrétiens, les décisions dogmatiques de tous les Conciles généraux, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Trente, c'est là la seule régle de notre croyance, la seule base de notre enseignement Point de vérités définies par l'Eglise que nous n'admettions, que nous ne révérions, que nous ne publiions, & sans déguisement, & sans altération. Point d'erreurs proscrites par l'Eglise que nous ne condamnions avec elle & comme elle. Où sont donc les changemens introduits dans la religion de nos Peres ?

Vous avez juré, nous dit-on, *d'être fideles à une Constitution qui porte atteinte à celle de l'Eglise. Abandonner les droits de cette*

---

(1) *St. Louis ce Prince si pieux sut aussi résister aux Papes. Il est le premier auteur de la Pragmatique, & ne se laissa point effrayer par le Pape qui croyoit l'intimider en lui envoyant une Bulle d'excomunication lancée seize ans auparavant par un de ses prédécesseurs.*

(2) Mrs. de Port-Royal : chacun reconnoit aujourd'hui combien ces saints solitaires ont rendu de services à l'Eglise en tous genres.

unique dépofitaire de la foi, c'eft renoncer au dépôt facré qui lui eft confié, & qu'elle feule poffede.

Ah ! nous vous en prenons à témoin, ô mon Dieu, vous qui fondez les cœurs & les reins. Si nous nous fommes foumis à la Loi de l'Etat, c'eft que la raifon & la philofophie fublime de l'Evangile nous ont convaincus que l'Etat ne prononçoit que fur des objets qui font de fon reffort; c'eft que l'intérêt même de votre religion fainte nous a paru commander cette foumiffion. Si nous avons rendu à Céfar ce que Céfar a demandé de nous, c'eft que nous avons reconnu que Céfar vous rendoit ce qui vous étoit dû, en laiffant à votre Eglife tous les droits qui lui font effentiels.

Serions-nous encore, mes Freres, dans ces tems d'aveuglement & de fuperftition, où l'on concentroit l'Eglife, la fociété chrétienne dans fes feuls Miniftres; où l'on confondoit les droits de cette Cité célefte avec ceux que fon Clergé s'étoit attribués fur la terre; où l'on fonnoit l'allarme dans tous les Etats chrétiens, comme fi la foi étoit en péril, lorfqu'il n'étoit queftion que de mettre des bornes au fafte, à l'ambition de Prélats, qui n'avoient que trop oublié que leur unique fonction étoit d'inftruire & d'édifier leur Troupeau! Non, la caufe de la religion n'a rien de commun avec celle des biens immenfes que poffédoient quelques uns de fes membres, avec celle des titres fuperbes dont ils étoient décorés. C'étoient des ornemens indignes d'elle, dont les hommes l'avoient revêtue : elle les fupportoit avec peine, elle s'en dépouille avec joie, & n'en reparoît que plus augufte.

Raffurez-vous donc, ames fideles qui formez notre troupeau chéri; éclairez-vous, ames fimples & crédules que l'on voudroit éloigner du bercail. La foi, les principes de la morale chrétienne, les droits facrés & inviolables de l'époufe de J. C. votre mere, font été refpectés par nos loix. Ce qu'elles ont feulement attaqué, ce font les caufes d'une foule de défordres qui déshonoroient le Sanctuaire & faifoient depuis longtems

le ſujet des gémiſſemens des gens de bien : ce qu'elles ont ſeulement établi, c'eſt un ordre nouveau, il eſt vrai, dans la diſtribution des emplois eccléſiaſtiques, mais un ordre purement extérieur, un ordre qui a toujours été ou dû être ſubordonné à la volonté des peuples, leur intérêt devant en être l'unique régle : ce qu'elles ont ſeulement aboli, ce ſont des coutumes, des uſages contre leſquels réclamoient, & les libertés impreſcriptibles de notre Egliſe, & l'eſprit immuable des ſaints Canons, & l'antique diſcipline que l'Egliſe ſembloit n'avoit perdue qu'en perdant une partie de ſon éclat.

Que ſignifient cependant, direz vous, ces accuſations d'héréſie, ces inculpations odieuſes, ces plaintes ameres d'atteintes portées au *ſpirituel* ? Pourquoi ces comparaiſons effrayantes par leſquelles on prétend aſſimiler les réformes actuelles à celles de ces novateurs impies, qui ſe glorifioient auſſi de rappeller l'Egliſe à ſa premiere pureté, & ont impitoyablement déchiré le ſein de leur mere, calomnié ſa doctrine, attaqué ſes dogmes les plus inconteſtables, anéanti ſa diſcipline la plus ſainte ?

Je pourrois vous dire que le prétexte du *ſpirituel* a toujours été l'arme ordinaire des Miniſtres de l'Egliſe, pour défendre leur autorité temporelle ; que c'eſt avec elle qu'ils ont pluſieurs fois bouleverſé l'Empire d'Allemagne, menacé la France, fait trembler les Etats les plus puiſſans, & qu'on les a vus ſouvent dans ce Royaume, même de nos jours, (3) lutter ſi ſcandaleuſement contre les Cours attentives à arrêter leurs uſurpations, & à réprimer leur domination deſpotique. Mais rapprochons les principes de notre Conſtitution, & les loix qui en ont été la ſuite, des ſiſtêmes extravagans avec leſquels

---

[3) 1765 : qu'on liſe les actes du Clergé de cette année : ce ſont les mêmes raiſonnemens qu'aujourd'hui, ce ſont auſſi ceux par leſquels on a voulu décrier la fameuſe déclaration de 1682 & l'Hiſt. Eccl. de Fleury cet Écrivain ſi judicieux.

on ofe les mettre en parallele : & vous jugerez vous-mêmes de la valeur de toutes ces imputations.

Quoi ! les François n'ont pas pu, fans manquer à la foi, vouloir être libres, c'eft-à-dire foumis à la feule autorité de la loi, vouloir être égaux, c'eft-à-dire avoir tous un droit égal à la protection, aux faveurs de la loi ! & pourquoi ? parce que, fous ces beaux noms de liberté & d'égalité, des perturbateurs infenfés ont détruit tout pouvoir dans l'Eglife & dans l'Etat, fecoué le joug néceffaire des loix, rompu tous les liens d'une jufte fubordination !

Mais qu'y a-t-il de commun entre cette licence effrénée, & la liberté qui fert aujourd'hui de bafe à notre gouvernement ? Notre liberté eft une liberté fondée fur la nature, fur la raifon fon organe infaillible : c'eft la liberté propre à l'homme, celle avec laquelle il a été créé, Dieu, dit St. Auguftin, n'ayant pas fait l'homme pour être efclave de fon femblable, non plus que du péché (4) : c'eft une liberté qui, fi elle réprouve toute contrainte faite à la confcience, (5), laiffe à la religion tout fon empire, à l'Eglife toutes fes loix & toute fa puiffance.

Eh ! qu'importe à la religion, felon la belle maxime du même St. Auguftin, qu'importe à la religion toute efpece de gouvernement focial, dès-là que le culte de Dieu n'eft pas empêché (6) ?

Quoi ! une grande Nation qui forme une fociété politique en même tems que chrétienne, n'a pas pu fans attenter à l'autorité de l'Eglife, à cette autorité purement fpirituelle, exiger dans l'organifation d'un Clergé qui n'exifte que pour elle, des changemens commandés par le bien public : elle n'a

---

(4] *Nullus naturâ in quâ prius Deus hominem condidit, fervus eft hominis, aut peccati.* Lib. 19 de civ. Dei, cap. 15.

(5) *Religionis non eft cogere Religionem.* Tertul. Lib. ad Scap.

(6) Aug. de civ. Dei Lib. 19 c. 17.

pas pu, fans fe rendre coupable d'impiété, d'ufurpation facrilége, retirer la protection de la loi civile à des établiffemens, utiles peut-être, mais qui du moins ne font pas effentiels au maintien de la religion, ni confacrer au foulagement de l'Etat épuifé des biens qui n'ont jamais pu être qu'un dépôt entre les mains des Miniftres, qu'un fupplément à la dette des citoyens chrétiens! & pourquoi? Parce que des hérétiques furieux, fous prétexte de venger les droits des Fideles ou du Magiftrat politique, ont renverfé la hiérarchie divine de l'Eglife, dépouillé fes miniftres du caractere, des pouvoirs facrés que le Ciel feul leur communique, privé les Pafteurs de leur fubfiftance, violé les afiles les plus faints, & bouleverfé toute la difcipline eccléfiaftique!

Mais ici y a-t-il rien de femblable à ces excès? La Nation Françoife a mis, il eft vrai, à fa difpofition les biens deftinés à fon culte, dès-lors confacrés à fon utilité; mais c'eft à la charge de pourvoir elle même à ce culte. Si elle ne reconnoît plus de vœux religieux, prétend-elle pour cela les condamner? Commande t-elle en quoi que ce foit à la confcience? Elle ne fait que fupprimer les effets civils que la loi civile avoit feule attachés à ces vœux. Enfin fi elle paroît régler une partie de la difcipline eccléfiaftique, c'eft une difcipline purement extérieure, purement politique, qui intéreffe autant & plus la fociété que l'Eglife; une difcipline qui n'a jamais été étrangere à l'Etat, fur laquelle les Conftantin, les Théodofe, les Juftinien ont fouvent ftatué, & fans aucune réclamation, fur laquelle nos monumens hiftoriques nous offrent en particulier une foule d'ordonnances de nos Rois & de nos Cours. (7)

Eh! tous les Peres ne difent-t-ils pas que l'Eglife eft dans l'Etat, & doit étre foumife aux loix de l'Etat, en tout ce qui n'eft contraire ni à la foi, ni aux mœurs? (8)

(7) Voyez les Réquifitoires de Mrs Talon, Dagueffeau, Joli-de-Fleury, Caftillon &c. & fur-tout les Libertés de l'Eglife Gallicane. -- (8). Opt. Milev. & Aug. Ep. ad Janua.

Quoi ! enfin un Peuple chrétien, & en qualité de Souverain, PROTECTEUR DES CANONS, des regles primititives, n'a pas pu, sans tomber dans l'hérésie, dans le schisme, mettre un frein à la domination épiscopale, en ordonnant aux premiers Pasteurs de s'environner, comme autrefois, d'un Conseil propre à assurer la sagesse de leur administration : il n'a pas pu, sans usurper une autorité qui lui est étrangere, rappeller le Siége de Rome à ses droits primitifs, rendre aux Citoyens l'élection de leurs Ministres, aux Métropolitains leur prérogative, aux Curés leur dignité, à toute son Eglise sa premiere indépendance ! & pourquoi ! Parce que, par de fausses conséquences de principes vrais, des Prêtres orgueilleux & superbes ont cherché à s'égaler aux successeurs des Apôtres, & leur ont disputé leur prééminence ; parce que des novateurs hardis ont attaché à l'élection des Fideles tous les droits du sacerdoce, avili l'ordre épiscopal, ravi au successeur de St. Pierre sa primauté divine & l'autorité qui en découle !

Mais dans le nouvel ordre établi par nos loix, on ne voit que le renouvellement d'anciens Canons qui n'ont jamais été abolis, que le retour depuis long-tems désiré d'une discipline consacrée par les premiers conciles généraux, par la pratique des premiers siecles, que l'entier rétablissement des libertés de notre Eglise, de ces libertés si cheres à nos ayeux, qu'une fausse politique avoit presque anéanties, mais qui furent toujours l'objet des regrets de nos peres.

Eh ! le Concile général d'Ephese n'avoit-il pas fait une loi expresse de respecter les Immunités, les usages, les priviléges de chaque Eglise, comme appartenans à la liberté que J.C nous a acquise par son sang (9) ? Eh ! l'Eglise entiere n'a-t-elle pas toujours, même dans ces derniers siecles, regardé les anciens Canons (10) comme sa véritable regle, leur

---

(9) Can. 8. — (10) Bossuet, Déf. de la Décl. de 1682. Liv. 11 C. 13.

rétabliſſement comme le moyen le plus propre à lui rendre toute ſa pureté ; & n'a-t-elle pas toujours rappellé, comme un devoir, aux Princes chrétiens l'obligation de travailler à la rendre floriſſante par leurs loix ? (11).

Les voilà cependant, mes Freres, les voilà les graves accuſations dont on nous charge ! les voilà ces prétendues atteintes au pouvoir ſpirituel, ces erreurs groſſieres, ces héréſies monſtrueuſes par leſquelles on voudroit nous dire ſéparés de l'unité de la foi catholique, pour leſquelles on menace de faire gronder contre nous les foudres de Rome, foudres ſans doute terribles, quand elles ſont lancées contre l'erreur opiniâtre, mais foudres impuiſſantes & ſans force, quand des vues purement humaines, quand des intérêts purement temporels les ont ſeuls allumées !

Non, nous aimons à le répéter, & nous le proteſtons à la face de tous les peuples qui croyent en J. C. & à ſon Egliſe, non, nous n'avons point d'autre foi que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Tout ce qu'elle a cru & enſeigné dans tous les pays & dans tous les tems, tout ce qu'elle croit & enſeigne uniformément dans toutes les parties du monde chrétien ; tout ce qui tient à ſa foi, à cette foi antique, univerſelle & unanime, nous le croyons, nous l'enſeignons comme elle : & toute autre doctrine nous eſt étrangere. Enfin ſi l'on en veut un témoignage plus poſitif, quoi de moins équivoque que la déclaration faite au Pape par nos nouveaux Evêques ? Leurs principes ſont ceux de l'expoſition de la Doctrine Catholique de Boſſuet, ouvrage conſacré par les ſuffrages du St. Siége. Ajoutons avec eux : quels ſont les hérétiques, les ſchiſmatiques qui rendroient un pareil témoignage ?

Ainſi nul doute, mes Freres, que nous ne ſoyons avec les vrais enfans de l'Egliſe Catholique par l'unité de la foi. Voyons ſi l'on eſt plus fondé à nous conteſter l'unité du Sacerdoce.

(11) Inſt. d'un Prince. 4e. Partie. C. 2 art. 3 N°, 3 & 4. & Loix Eccl. C. 12. de l'Aut. des Rois ſur le Gouv. Eccl.

I I.

L'unité du Sacerdoce n'est point altérée.

Pour faire partie du corps miſtique de J. C. ce n'eſt pas aſſez, mes Freres, de croire un même Dieu créateur, un même Dieu rédempteur, un même Dieu ſanctificateur ; il faut auſſi participer aux mêmes ſacremens ; il faut que les Miniſtres qui les conferent aient reçu leurs pouvoirs de cette tradition ſucceſſive qui s'eſt perpétuée depuis les Apôtres juſqu'à nous, qu'ils tiennent à cette chaîne antique dont J. C. eſt le premier anneau. Comme il n'y a qu'un ſeul Dieu, qu'une ſeule foi, il n'y a auſſi qu'un Epiſcopat, qui a ſon principe en J. C., que les Apôtres ont reçu de lui pour le communiquer à leurs ſucceſſeurs, & que ceux-ci ont tranſmis & tranſmettront de ſiecle en ſiecle par le ſacrement qui en eſt la ſource inépuiſable.

C'eſt ici, nous ne chercherons pas à le diſſimuler, c'eſt ici que nos adverſaires ſemblent réunir toutes leurs forces. Raiſonnemens captieux, déciſions frappantes, monumens hiſtoriques, autorités impoſantes, tout eſt employé pour tâcher d'imprimer à nos Evêques le ſceau honteux & flétriſſant de l'uſurpation, de l'intruſion, du ſchiſme, & invalider ainſi aux yeux du vulgaire tous les actes de leur juriſdiction.

Je ne parle pas de ces fanatiques ſéditieux, qui eſſayant d'abuſer les habitans des campagnes, & jaloux d'entraîner à leur ſuite des femmes ignorantes & crédules, répandent ſourdement que les nouveaux Paſteurs ſont ſans pouvoirs, les ſacremens, le Baptême même qu'ils paroiſſent adminiſtrer ſans vertu, le ſacrifice qu'ils offrent à l'autel ſans réalité. Les lâches ! ils n'oſeroient pas proférer en public cette doctrine condamnée depuis long-tems par l'Egliſe : mais dans les ténêbres tout leur ſemble permis, pourvu qu'ils puiſſent augmenter le nombre de leurs aveugles ſectateurs.

C'eſt par des raiſonnemens plus ſpécieux que les anciens Evêques attaquent ceux qu'ils voyent aſſis dans les chaires

qu'ils occupoient. Les principes ſur leſquels ils s'appuyent ; ont toutes les couleurs de la vérité ; leur langage ſemble être en ce point celui de l'antiquité. *La chaîne*, s'écrient-ils d'un ton d'aſſurance propre à en impoſer, *la chaîne eſt rompue*, *le caractere de séparation eſt ineffaçable.*

Mais vaines clameurs ! Inutiles efforts ! Il ne ſuffit pas, mes Freres, de poſer des principes inconteſtables ; il faut que les conſéquences en ſoient juſtes & les applications fondées. Il ne ſuffit pas de combattre en apparence avec les armes des Sts. Peres ; il faut que les circonſtances ſoient les mêmes, & que l'on combatte contre les mêmes ennemis.

Or contre qui les anciens Peres faiſoient-ils valoir cette grande vérité, *qu'où la chaîne des Paſteurs eſt interrompue* (1) *là eſt le caractere du ſchiſme* ? Contre des Evêques *qui ſuccédoient véritablement aux Apôtres, mais avoient renoncé à la foi de ceux qui les avoient établis & conſacrés.* (2)

Mais ceux de nos Evêques qui ſont reſtés fidelement à leurs poſtes, en obéiſſant à la loi de l'Etat, profeſſent encore aujourd'hui *la même foi dans laquelle ils étoient, lorſqu'ils ſont entrés dans leurs Égliſes.* Ils n'ont donc pas perdu la ſucceſſion apoſtolique qui leur a été tranſmiſe par l'ordination.

Sur qui tomboient les juſtes anathêmes des Cyprien, des Auguſtin, ces illuſtres défenſeurs de l'unité du Sacerdoce ? Sur des Evêques (3) qui, *ſous de faux prétextes, mais par ambition, par intrigue, par violence, s'étoient rendus maîtres de ſiéges occupés par des Paſteurs reconnus de leur troupeau, & déchiroient l'Egliſe, pour ſatisfaire une paſſion ſacrilége.*

Mais nos nouveaux Evêques ont-ils eu la moindre part à la dépoſſeſſion de ceux qu'ils remplacent ? Les ſiéges étoient

---

(1) Boſſuet. 1ère Inſt. ſur les promeſ. N. 12.
(2) Tels étoient les Marcioniſtes, les Ariens.
(3) Les Novatiens, les Donatiſtes.

abandonnés ; les Peuples n'ayant plus de Pafteurs, n'ont pas voulu être privés des fecours de la religion, & ufant du droit antique & facré dont ont joui les premiers Fideles, ils ont nommé des fucceffeurs à ceux qui fe refufoient à leur confiance. Les befoins preffans des Peuples, la voix impérieufe de la néceffité, l'intérêt même de la religion menacée, voilà les feuls motifs qui ont porté ceux qui ont été ainfi choifis à fe laiffer impofer un fardeau qu'ils redoutoient, bien loin de chercher à l'envahir. Ce ne font donc pas des *Ufurpateurs impies*, des *Loups raviffans*, mais de VÉRITABLES JONAS qui fe font expofés à la tempête pour fauver du naufrage le vaiffeau de l'Etat & celui de l'Eglife de France, prêts à faire encore d'autres facrifices, fi la même charité qui les a fait monter fur ces fiéges, paroît jamais leur confeiller d'en defcendre.

Enfin à qui Boffuet plein de l'efprit des Saints-Peres, appliquoit-il de fon tems leurs maximes foudroyantes ? (4) *A un nouvel ordre de Pafteurs qui ne devoient leur exiftence qu'au peuple, qui ainfi étoient venus d'eux-mêmes, & s'ingérant dans le Miniftere facré, fans pouvoir nommer leurs prédéceffeurs, fe voyoient contraints pour fauver leur entreprife, de fe dire fufcités de Dieu d'une façon extraordinaire.*

Mais nos Evêques ne s'attribuent pas d'autre miffion que la miffion ordinaire, que la miffion apoftolique. S'ils ont été défignés pas les fuffrages du Peuple, ce font des Evêques auxquels on ne fauroit contefter le titre de fucceffeurs des Apôtres, qui les ont canoniquement inftitués, qui leur ont impofé les mains. Ils tiennent donc leur caractere, leurs pouvoirs, leur miffion, de ce que St. Cyprien appelle LA TIGE, LA RACINE de l'Eglife Catholique, de cette RACINE TENACE *qui a une force inépuifable pour reproduire fans fin de nouveaux Pafteurs qui rempliffent les chaires de la même doctrine* (5)

---

(4) 1ère. inft. fur les prom. N. 12 &c. -- (5) Ibid. N. 25.

» Mais, nous dit-on, la chaîne n'eſt-elle pas rompue, lorſ-
» que la chaire étant une fois remplie, un autre oſe s'y
» aſſeoir ? *Une Egliſe ne peut avoir qu'un Evêque ; c'eſt le grand*
» *principe de St. Cyprien : & quiconque eſt fait Evêque après*
» *celui qui doit néceſſairement être ſeul, ne peut s'en dire même*
» *le ſecond Evêque ; il n'en eſt aucunement l'Evêque.* La démiſſion
» volontaire ou la deſtitution canonique peuvent ſeules opérer
» la vacance d'un ſiége. C'eſt de l'Egliſe que les Evêques
» tiennent leurs pouvoirs ; ils ne peuvent les perdre que d'après
» les regles établies par l'Egliſe. «

Oui, Prélats qui nous ſerez toujours chers, quelque ſoit l'aveuglement par lequel vous vous êtes ſouſtraits aux vœux de vos ouailles, oui c'eſt de l'Egliſe univerſelle, ou plutôt de J. C. par elle, que vous tenez le caractere, les pouvoirs propres à l'Epiſcopat. Seule dépoſitaire des Sacremens établis par ſon divin époux, elle a pu ſeule vous les conférer par l'impoſition des mains de ſes Miniſtres : ſeule propriétaire de ſa puiſſance, elle peut ſeule vous priver du droit abſolu d'exercer vos fonctions.

Mais l'Egliſe Nationale dans laquelle vous préſidiez, dont une partie vous avoit admis pour Paſteurs, cette Egliſe Nationale n'a-t-elle pas auſſi ſes droits ? C'étoit d'elle que vous teniez les ſujets qui vous étoient aſſignés, le territoire dans lequel il vous étoit permis de remplir les fonctions attachées à votre juriſdiction apoſtolique. A elle ſeule appartenoient les Evêchés où vous étiez placés. La même puiſſance qui les avoit créés ne pouvoit-elle plus les reſtreindre, les étendre, les ſupprimer même, pour les mieux aſſortir à l'ordre politique, premiere baſe de ces diſtributions ? Ou bien falloit-il que cette grande Egliſe Nationale dont vous n'étiez toujours que des membres, que LES SERVITEURS, ſelon l'expreſſion de St. Paul (6),

(6) 2. Cor. 4. 5.

courbât servilement la tête sous le joug qu'il vous plaisoit de lui imposer, dès-là que par une coalition coupable vous résistiez à des opérations commandées par l'intérêt commun, par la volonté générale ? Falloit-il que celle pour qui tout existe, *à qui tout appartient, soit Paul, soit Appollon, soit Céphas, & qui n'appartient qu'à J.C.*, (7) c'est encore la doctrine de l'Apôtre, devînt l'esclave de Ministres qui ne lui ont été donnés que pour son utilité, des Evêques n'étant pas Evêques pour eux-mêmes, mais pour leurs Peuples. (8).

Non, mes Freres, cette Eglise a nécessairement en elle même un moyen propre à rompre une résistance qui ne pourroit que lui être funeste, & dont l'effet tendroit à rendre la religion même odieuse aux Peuples, puisqu'elle établiroit les Ministres en Souverains dans les Etats. Ce moyen c'est celui que l'Eglise universelle a employé contre le chef commun, dans les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle, celui de se soustraire à l'obéissance de Pasteurs qui, n'existant que pour elle, ne peuvent user contre elle de pouvoirs qu'ils n'ont reçus que pour elle.

Si l'on demande où je trouve ce droit que j'attribue à une société chrétienne en même tems que politique, je réponds avant tout que je le trouve écrit dans le code immortel de la raison, qui veut que dans un Etat tous soient soumis à l'ordre prescrit par l'intérêt de l'Etat, qui sur-tout ne veut pas que, dans aucune société, des membres, quelle que soit leur dignité, soient supérieurs au corps de la société entiere, les Chefs de l'Eglise même n'ayant autorité que dans l'Eglise, & non sur l'Eglise.

Bien plus je le trouve consacré par la discipline primitive de l'Eglise, dont l'ordre extérieur fut par-tout conforme aux

---

(7) 1 Cor. 3.22. -- (8) Non Episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum & sacramentum *Dominicum* ministramus. Aug. Lib. 2 contra Cresc. C. 2, N. 13.

diſtributions civiles, par la déciſion ſolemnelle du quatrieme Concile général (9), qui en fait une loi expreſſe, & par l'uſage conſtant de toute l'Egliſe d'Orient (10).

Je le vois prononcé fortement par cette maxime auſſi ancienne que le Chriſtianiſme, QU'AU PEUPLE APPARTIENT SUR-TOUT LE DROIT DE CHOISIR SES MINISTRES, OU DE REJETTER CEUX QUI SONT INDIGNES (11) : maxime que St. Cyprien qui connoiſſoit ſi bien en quoi conſiſte l'unité de l'Epiſcopat, a ſoutenue avec vigueur, & même contre un Pape protecteur de deux Evêques d'Eſpagne dépoſſédés par leurs Peuples.

Je le vois enfin confirmé, & par la défenſe faite par les plus anciens Conciles aux Evêques rejettés par leurs Egliſes (uſage commun dans certains tems) de prétendre y exercer aucune autorité (12), & par l'anathême que d'autres prononcent contre les Evêques mêmes qui n'obſerveroient pas les fermens exigés pour reſſerrer les liens des Citoyens envers leur Nation (13).

En effet que ſignifient, Mes Freres, & ces droits reconnus ou dans les Souverains, ou dans les Peuples, & ces défenſes, & ces menaces, ſi jamais des Evêques peuvent impunément ſe réunir, pour réſiſter à des loix qui bleſſent peut-être leurs intérêts perſonnels, mais non le culte de Dieu, ni les moyens propres au ſalut, unique objet de leurs fonctions; ſi dans ces cas, une Nation, une Egliſe Nationale ne peut pas

---

(9) Conc. Calced. C. 17. -- (10) Témoins le Conc. *in Trullo* Can 38, & les Canoniſtes Grecs Zonare & Balſamon.

(11) Quando ipſa [Plebs] maximè habeat poteſtatem vel eligendi dignos, vel indignos recuſandi. Cyp. Ep. ad Cler. & Pleb. Hiſp.

(12) Con. Ancy. C. 18. -- (13) Quicumque à nobis quâlibet conjuratione vel ſtudio Sacramentum fidei ſuæ, quod pro Patriæ Gentis Gothorum Statu pollicitus eſt temeraverit, anathema ſit. 4. Conc. Tolet. Can. 73.

procurer

procurer par elle même l'exécution de ces loix, & faire chez elle ce que fit autrefois l'Eglise Gallicane, lorsque fatiguée des dissentions de divers Papes qui se disputoient la chaire de St. Pierre, elle prit le parti de se soustraire à leur obéissance, & par cet acte de vigueur inoui jusqu'alors, rendit la paix à toute l'Eglise ?

Eh ! seroit-ce de bonne foi que dans de telles circonstances on réclameroit des formes sagement établies sans doute, mais pour les cas particuliers, mais pour empêcher les intrigues de l'ambition ou les caprices de l'inconstance ; formes d'ailleurs qu'une résistance concertée rendoit impossibles ? Qu'est-ce que des *formes* réglées par des loix positives, auprès de la premiere des loix, de la loi naturelle qui déclare que LES PASTEURS SONT POUR LES PEUPLES ET NON LES PEUPLES POUR LES PASTEURS ? Qu'est-ce que des formes, des loix positives, auprès de la loi de la nécessité, de la loi de la charité qui commande tous les sacrifices possibles à la paix, à la tranquillité publique, *le Sabbat étant pour l'homme & non l'homme pour le Sabbat* (14), enfin auprès du grand précepte de J.C. qui nous ordonne d'arracher notre œil, de couper notre main, si ces membres deviennent pour nous un sujet de scandale (15) ?

Or ce sont, mes Freres, ce sont ces loix supérieures à toutes les loix humaines & même Ecclésiastiques, qui ont prononcé la vacance des chaires sacerdotales que nous voyons aujourd'hui remplies par des Prélats citoyens. Ainsi votre Eglise, ô habitans de ce Département, n'a vraiment qu'un Evêque, qu'un Evêque légitime, celui à qui vos suffrages l'ont confiée. C'est à lui que les Pasteurs vénérables qui l'ont occupée tendent aujourd'hui la main ; par eux il remonte jusqu'à St. Omer l'illustre Apôtre de ces contrées, & dès-là,

---

(14) S. Marc 2. 27. Jansen. in Ev. S. Math. C. 12. - (15) S. Math. 5. 27.

forme avec eux un anneau de cette chaîne antique & toujours nouvelle, qui aboutit à J. C. le souverain Prêtre, l'Evêque universel, l'Evêque de nos ames.

Tendez-lui donc aussi la main, comme à votre légitime successeur, ô, vous anciens conducteurs de ce troupeau, que la charité que vous lui avez appris à préférer à tout, a seule separé de vous. Vous voyez en lui un Evêque *ordonné sans l'avoir brigué, & du consentement de tous* Ah! quand même vous vous croiriez injustement dépossédés de vos siéges, n'est-ce pas le moment d'imiter la générosité de St. Eustathe & de St. Chrysostôme (16) par une condescendance qui ramene la paix, & de dire, comme eux, à ceux qu'un attachement aveugle & une conscience timide peuvent encore éloigner d'un bercail qui doit être unique & sous un seul Pasteur: BAISSEZ HUMBLEMENT LA TETE DEVANT LUI, COMME DEVANT MOI; CAR UNE EGLISE NE SAUROIT RESTER SANS EVEQUE?

Quand aurons-nous, mes Freres, la consolation d'entendre ce langage si digne de la charité Episcopale! Mais, hélas! ce n'est peut-être que du tems que nous devons attendre, comme autrefois l'Eglise d'Antioche, cet accord si désirable. Les préjugés sont encore dans toute leur force; & au lieu de ces exhortations touchantes que devroit inspirer un zele éclairé par la charité, les anciens Evéques ne prodiguent à leurs successeurs que les dénominations injurieuses, *de serviteurs désobéissans, d'enfans ingrats, d'étrangers, de profanes, d'ennemis de la paix & de l'unité divine, de voleurs, de larrons & de loups dévorans.*

C'est ainsi que s'exprime sur-tout le Prélat vertueux dont Boulogne compte la perte au rang des sacrifices qu'elle a su faire à la chose publique, & dont le zele qui n'est pas au

---

(16) Till. 7. & vie de S. Chrysost.

moins selon la science de la charité, accumule ces qualifications odieuses sur celui qui régit aujourd'hui son ancien troupeau. Oublions ces écarts ; la piété même n'en est pas toujours exempte (17). Mais dissipons les préventions que peut entretenir le poids de son autorité.

Son grand argument, celui par lequel il croit assurer son triomphe, c'est de représenter celui sous la conduite duquel se sont réunies les brebis qui lui avoient été confiées, comme ne devant ses pouvoirs qu'à *la Puissance séculiere*, & devant par cela même être compris parmi ceux que le Concile de Trente (18) appelle avec J.C. *des mercénaires, des voleurs qui ne sont pas entrés par la porte dans la bergerie.*

Mais quelle illusion, mes Freres ! Que doivent à la Puissance séculiere les Evêques actuels, que ne lui aient pas dû aussi nos anciens Evêques ? Si on eut demandé à l'ancien Evêque de Boulogne, *qui avoit érigé son Église, qui en avoit déterminé l'étendue*, qu'eut-il dû répondre, s'il eut été de bonne foi ? Sinon, *la Puissance séculiere*, le concert des Rois de France & d'Espagne ; car c'est à cette *Puissance* seule qu'appartenoit le territoire, le Pape n'en pouvoit pas disposer, & sa bulle n'étoit qu'une forme inconnue dans les premiers siecles (19). Si on lui eut dit : *qui a autorisé la forme d'élection* contraire aux véritables regles, *en vertu de laquelle vous avez été fait Évêque*, qu'eut-il dû répondre ? Sinon, *la Puissance séculiere*, le concordat de Léon X. & de François I. auquel l'autorité royale a seule donné force de loi dans l'Eglise de France. Si on lui eut

---

(17) Témoin Lucifer de Cagliari qui, sous prétexte d'attachement aux regles, perpétua le schisme d'Antioche, & mourut lui même dans le schisme.

(18) Sessi. 23. Cap. 4. decernit sancta Synodus eos qui TANTUMMODO à Populo, aut sæculari potestate, aut Magistratu VOCATI ET INSTITUTI, &c. — (19) Loix Eccl. F. C. 21.

dit enfin : *par qui celui qui vous a institué a t-il été autorisé à exercer ses fonctions* dans ce royaume, qu'eut-il dû répondre ? Sinon, *la Puissance séculiere*, ce même concordat qui seul a établi un usage que les canons réprouvoient; ce même concordat que les réclamations constantes de toutes les parties de l'Eglise Gallicane n'ont jamais permis de regarder, que comme l'un des actes les plus frappans du despotisme de nos Princes.

Ils étoient pourtant légitimes, nos anciens Evêques, *& la chaîne n'étoit pas interrompue*, quelle qu'eut été l'influence de la Puissance séculiere sur leur promotion à l'Episcopat. Il faut donc en revenir à cette conséquence assez marquée par la restriction du Concile de Trente, TANTUMMODO; restriction qu'on n'eut jamais dû perdre de vue : c'est que ceux-là seuls sont des intrus qui, comme les Evêques Luthériens, seroient appellés, institués par *la Puissance séculiere* SEULE, *par le Magistrat* SEUL, *par le Peuple* SEUL : TANTUMMODO.

Bien plus, mes Freres, s'il y a quelque différence entre nos anciens & nos nouveaux Evêques, elle est toute entiere en faveur de ceux-ci. Si *la Puissance séculiere* y paroît agir, ce n'est plus un seul homme trop souvent usurpateur des droits du Peuple & du Clergé ; c'est le corps des représentans de toute la Nation, de cette même Nation catholique qui n'a jamais cessé de réclamer les canons primitifs de l'Eglise comme son unique regle, qui a toujours joui dans ses assemblées de la liberté de n'admettre dans la discipline de son Église, que ce qui lui paroissoit conforme à cet ancien droit, & de réformer les coutumes abusives qui pouvoient y avoir porté quelque atteinte (20).

(20) V, les Capitul. de Charlemagne, l'Assemblée de Bourges où fut faite la Pragmatique dans laquelle on modifia même les decrets du Con. de Bâle, & les Etats de Blois, d'Orléans, & de Paris en 1613, où l'on réclama contre le Concordat, & on refusa d'admettre le Concile de Trente qui n'a jamais été effectivement reçu en France.

Si *la Puissance séculiere* semble avoir établi un ordre nouveau pour l'élection & l'institution des Ministres, ce n'est point un ordre inconnu dans les premiers siecles; ce n'est point un ordre qui ne respectant ni les droits du Peuple, ni les Canons, n'ait pour but que de satisfaire l'ambition de deux Princes : c'est un ordre qui avoit été réglé par l'Eglise dans ses premiers Conciles, un ordre que les Papes mêmes de ces tems disoient devoir être immuable (21).

Enfin si *le Peuple* a choisi ses Pasteurs, ce n'est plus un choix aveugle, fruit de l'intrigue, de l'adulation, ou de la simonie, mais un choix dirigé par la confiance : ce n'est plus un choix que les gens de bien puissent réprouver comme opposé aux véritables regles (22), mais un choix que St, Cyprien enseigne avoit été prescrit par la tradition divine, par la pratique des Apôtres (23), & que les Conciles recommandent comme essentiel, *celui qui doit être le Pasteur de tous devant être choisi par tous* (24). Ce choix d'ailleurs a-t-il la moindre influence sur la vocation, sur l'institution des Pasteurs ? Il ne peut tomber que sur des Ministres déjà appellés, ordonnés & même employés par le CLERGÉ SEUL; & ceux qui sont choisis ne peuvent exercer aucunes fonctions, qu'ils n'y aient été autorisés par le CLERGÉ, le CLERGÉ SEUL étant juge de leur capacité, dès-lors maître de confirmer ou de ne pas ratifier le choix du Peuple.

Ainsi donc ce n'est point la *Puissance séculiere* qui a introduit nos Pasteurs dans la bergerie; ils y sont entrés par la véritable porte, selon les regles de l'Eglise. Dès-lors ils

---

(21) MANSURAS USQUE IN FINEM MUNDI leges Ecclesiasticorum Canonum ediderunt, disoit St. Leon des Canons du Concile de Nicé, au sujet des Métrop. -- (22) Inst, d'un Prince. P, 4. C. 4 T. 1.

(23) Ep. ad Cler. & Pleb. Hisp.

(24) QUI PRÆFUTURUS EST OMNIBUS AB OMNIBUS ELIGATUR. 1. Conc. Constantin.

continuent vraiment le ministere apostolique ; dès-lors POINT D'INTERRUPTION DANS LA CHAINE, POINT D'ALTÉRATION DANS L'UNITE DU SACERDOCE. Il n'est plus question que de montrer que l'unité de la communion n'est pas moins intacte.

III.

L'UNITÉ DE LA COMMUNION NE SAUROIT ETRE CONTESTEÉ.

» Vous êtes avec nous, disoit St. Augustin aux Donaristes
» vous êtes avec nous dans le simbole, dans le baptême &
» dans les autres sacremens, mais dans l'esprit de paix, dans
» le lien de la charité, enfin dans l'Eglise Catholique, vous
» n'êtes pas avec nous.

Tel est, mes Freres, le reproche auquel semblent se réduire les plus modérés de nos adversaires. Malheur à nous s'il pouvoit être fondé ! Ne plus être uni de communion avec l'Eglise Catholique, c'est être exclus de l'Arche sainte, qui possede seule la charité, dans laquelle seule se trouve le salut. Mais rassurons-nons : rien n'altere notre communion avec les diverses parties de la société chrétienne ; & notre communion ne peut en être rejettée.

Oui, Peuples catholiques, Nations chrétiennes qui formez par votre union réciproque le corps mistique dont J C. est le chef ; oui, Ministres de ce corps, dispensateurs fideles des graces & des misteres de Dieu ; oui, Pontife auguste, qui assis sur la chaire de Pierre, & héritier de sa primauté céleste, êtes, comme lui, le centre immuable de l'unité, la pierre angulaire qui lie sur la terre toutes les parties de l'édifice de la nouvelle Jérusalem, c'est à vous tous, c'est à vous seuls que nous voulons être unis, & par les liens de la charité, & par les liens extérieurs d'une communion visible : à vous, Fideles, comme à nos freres ; à vous, Ministres, comme aux conducteurs d'Israël ; à vous, souverain Pontife, comme au premier Vi-

caire de J.C. comme au chef visible de tout son troupeau.

Voilà, mes Freres, nos véritables sentimens. Envain diroit-on que ce n'est qu'un langage illusoire démenti par les effets, & que nous nous séparons réellement de ceux avec lesquels nous feignons de vouloir entretenir communion.

De qui donc nous séparerions nous ? Seroit-ce de quelques parties de la chrétienté, parce que nous avons des usages, des libertés, une discipline qu'elles ne partagent pas avec nous ; parce que nous nous glorifions de rester fideles aux principes que nos peres nous ont transmis sur la nature du pouvoir de l'Eglise, principes qui ne sont pas également en vigueur dans plusieurs contrées ? Mais nous avons appris de St. Irénée, de St. Cyprien (1), & par la pratique de tous les siecles, que la différence de la discipline, & sur-tout d'une discipline extérieure ne fut jamais, & ne doit jamais être un sujet de scission. Mais si nous nous faisons un devoir de conserver le précieux dépôt que nous avons reçu de nos peres, par un attachement égal aux décisions des Conciles de Constance & de Bâle, contens, comme eux, de jouir de la liberté qui appartient aux Eglises de J.C. ; nous ne voyons toujours que des freres dans ceux qui, à l'exemple des Juifs des premiers tems du Christianisme, ne veulent pas secouer le joug d'une servitude semblable à celle de la loi Mosaïque.

Nous séparerions-nous de nos anciens Pasteurs, parce que nous nous sommes soustraits à leur obéissance ? Hélas ! pourquoi par le refus obstiné d'une soumission qu'exigeoit d'eux le bien de leurs Peuples, ont ils forcé ces mêmes Peuples à leur retirer une confiance qu'ils avoient les premiers rejettée ! Mais, nous le leur protestons, nous ne rompons pas pour

---

(1) preuves des prop. de la Décl. de 1682 par Dupin. P. 60 & 67 & suivantes.

cela de communion avec eux ; toujours nous les révérons comme des freres revêtus du caractere sacré de Ministres de J. C. Les liens de la jurisdiction extérieure qui nous attachoit à eux sont seuls rompus ; mais toujours nous leur sommes unis *par les liens de la charité, dans l'esprit de paix, dans l'Église Catholique*, dans le sein de laquelle nous voulons vivre & mourir. O charité ! c'est par toi qu'on entre dans la vérité (2) ; c'est aussi à tes œuvres seules que se reconnoît l'attache sincere à la vérité.

Nous séparerions nous enfin du Pape, du chef visible de l'Eglise universelle, parce que nous n'accordons pas à l'exercice de sa jurisdiction toute l'étendue qu'il y attribue, parce que notre Constitution ne lui permet plus même de jouir dans ce Royaume des droits qu'il y avoit acquis dans le seizieme siecle ?

Mais nos ancêtres n'étoient-ils pas, avant cette époque, en communion avec le St. Siége, tandis que pourtant leurs Evêques n'étoient appellés à leur dignité que par le choix du Peuple ou du Clergé, & ne recevoient leur institution, leur confirmation que du Métropolitain ? Le concordat de Léon X. & de François I. auroit-il tout-à-coup changé la nature des liens qui doivent unir notre Eglise à la chaire apostolique ?

Mais nos Peres rompirent-ils cette communion, à la fin du dernier siecle, quelles qu'aient été les accusations d'héréfie, de schisme intentées contre eux, lorsqu'ils proclamerent solemnellement leur indépendance absolue des Papes pour tout ce qui est temporel ; lorsqu'ils déclarerent hautement, contre les prétentions ultramontaines, que le corps des représentans de l'Eglise est supérieur à son chef visible, que la jurisdiction du successeur de St. Pierre doit être réglée

---

(2) *Per caritatem intratur in veritatem.* Aug.

par les canons ; & ne peut jamais porter atteinte aux conſtitutions, aux mœurs, aux uſages de l'Egliſe Gallicane, que ſes décrets, même en matiere de foi, n'ont de force que par le conſentement de toutes les Egliſes (3) ? Pourquoi cette communion ſeroit-elle rompue par nous, nous leurs enfans, les héritiers de leur doctrine, qui n'avons fait qu'appliquer les conſéquences néceſſaires de leurs principes.

La communion avec le St. Siége, ainſi que l'enſeigne le grand Boſſuet, *ne tient pas aux choſes dont on diſpute dans les écoles, puiſqu'elles ne ſont pas de la foi catholique.* IL SUFFIT DE RECONNOITRE UN CHEF ETABLI DE DIEU POUR CONDUIRE TOUT LE TROUPEAU DANS SES VOIES (4). Or c'eſt ce que nous reconnoiſſons, ce qu'atteſte même la loi qui ſert de prétexte à ces imputations, puiſqu'elle fait un devoir à nos Evêques D'ENTRETENIR LA COMMUNION AVEC LE PAPE COMME CHEF VISIBLE DE L'EGLISE UNIVERSELLE ET CENTRE COMMUN DE L'UNITE CATHOLIQUE (5).

Mais à entendre nos adverſaires, nous nous perdons ici en de vains raiſonnemens. » Si votre ſéparation, nous diſent-ils, » vous paroît ne pas être volontaire, elle n'en ſera pas moins » réelle. Déja le corps des vrais Evêques de l'Egliſe Galli- » cane unis au Pape vous a condamnés d'héréſie & de ſchiſme : » déja Pierre a parlé par Pie. Encore un moment ; & l'Egliſe » univerſelle va par l'organe de ſon chef vous retrancher de » ſon ſein. »

Quoi ! mes Freres, ce ſont des Chrétiens-François qui tiennent ce langage, & c'eſt à des Chrétiens-François qu'ils

---

(3) Décl. du Clergé en 1682.--(4) Expoſ. de la Doct. Cath. N. 21.

(5) Ces expreſſions ſont bien propres à confondre ceux qui prétendent que la Communion ſe réduit à une ſimple lettre de l'Evêque nommé : cette lèttre n'eſt qu'un *témoignage de la Communion qu'il doit entretenir*, &c. Conſ. Civ. du Cler. Tit. 2 Art. 18.

l'adreffent ! ... Qu'êtes-vous donc devenus, principes précieux qui fervîtes longtems de fauve-garde à ce Royaume contre les entreprifes de Pontifes ambitieux ?... Vous n'étiez donc que des hérétiques, des enfans rebelles à l'Eglife, ô nos Peres, vous qui, malgré les décifions de la Sorbonne, malgré les jugemens de la plupart de vos Evêques, malgré les anathêmes de Sixte-Quint & de fon fucceffeur, infenfibles à cette voix de l'Eglife, reftâtes fideles à vos rois légitimes (6), & ne voulutes pas croire qu'on n'appartient plus à l'Eglife, lorfqu'on permet à un Prince hérétique de s'affeoir fur le trône d'une Nation Catholique ?

Quelle peut-être d'ailleurs, mes Freres, l'autorité de ce prétendu Corps de Pafteurs ? Ce ne font que des Evêques ifolés les uns des autres, unis feulement par le reffentiment commun de la perte de leurs biens & de leur grandeur mondaine : & leur langage en apparence unanime pourroit nous ébranler ! Juges dans leur propre caufe, de quel poids pourroient être même leurs décifions en corps ? Au refte ce n'eft pas en leur propre nom, c'eft au nom de leurs Eglifes, comme témoins de la foi, des fentimens de leurs Eglifes, affemblés avec elles en un même efprit, felon l'expreffion de St. Paul (7), que doivent parler des Evêques. Eh bien ! qu'ils confiderent ce corps impofant d'Evêques, de Miniftres inftruits & vertueux, dont l'autorité peut déjà balancer la leur : qu'ils lifent les écris profonds de ces Canoniftes auffi célebres par leur piété que par leurs lumieres, qui ne voyent dans les changemens actuels, que l'application des principes qui furent pendant longtems la bafe du Gouvernement de l'Eglife, & euffent toujours dû l'être, fon efprit étant immuable : qu'ils raffemblent les fuffrages d'une foule d'ames pieufes qui aiment à reconnoître dans ces réformes extérieures un moyen préparé

(6) Henri III & Henri IV.

(7) Congregatis vobis & meo fpiritu. Ie Cor. 5. 4.

par la Providence pour amener une réforme plus falutaire : qu'ils voyent enfin ce peuple nombreux de ferviteurs fideles & vraiment attachés à la religion catholique, qui par leur confentement ratifient, s'il étoit néceffaire, cet ordre nouveau. C'eft là le vrai jugement, la véritable opinion de l'Eglife Gallicane.

Mais, ajoute-t-on, *Pierre a parlé par Pie* : qui pourroit réfifter ? Prenez garde, mes Freres, qu'on ne vous faffe illufion par ce langage trop fouvent impofteur. Non, Rome n'eft pas toujours l'organe du St. Siége, fur-tout quand il s'agit de tracer la ligne de démarcation qui fépare le pouvoir temporel & l'autorité purement fpirituelle. Non, Pierre ne parle pas toujours par fes fucceffeurs.

Pierre parloit-il, je le demande, par les Grégoire VII, les Boniface VIII, les Jules II, les Léon X, par ces hommes qui ont été, non l'édification, mais les fléaux du monde chrétien ? Pierre peut-il avoir parlé par Pie, s'il eft vrai que Pie VI foit l'auteur de cette piece informe, où l'on réclame fous fon nom des droits inconnus à Pierre, où l'on veut faire regarder comme propres au Siége de Pierre, comme inhérentes à la primauté de Pierre, une autorité, une domination entierement étrangeres au premier des Apôtres ? Et Pierre parleroit-il davantage par Pie, fi jamais ce Pontife oubliant fon caractere doux & pacifique, prétendoit décider en maître dans une conteftation élevée par une grande portion de l'Eglife, & qui lui étant perfonnelle, ne peut être jugée que par l'Eglife univerfelle affemblée ; fi fans attendre ce jugement, il avoit le malheur d'imiter la funefte témérité de quelques-uns de fes prédéceffeurs, & abufant d'un pouvoir qu'il n'a reçu que pour l'édification & non pour la deftruction (8), il effayoit de s'en fervir pour féparer de

---

(8) Quam poteftatem dedit nobis Dominus ad ædificationem, & non ad deftructionem veftram. 2 Cor. 1. v. 8.

l'Eglife une Nation qui protefte de fon attachement à l'Eglife, & à laquelle on ne peut reprocher d'autre erreur, fi c'en eft une, que celle de fe croire autorifée à rappeller dans l'organifation de fon Clergé la difcipline de la primitive Eglife ?

Efpérons, mes Freres, que Dieu nous préfervera d'un tel fcandale. Si cependant cette épreuve étoit néceffaire dans les deffeins de fa Providence, ponr difcerner les véritables amateurs de l'unité, armons-nous de courage pour oppofer à cette nouvelle tempête la réfiftance d'enfans qui favent obeir, mais ne favent pas être efclaves.

Vous nous avez appris, ô Eglife d'Afrique, Eglife à jamais célebre par le génie des Cyprien, des Auguftin, comment, à l'exemple de St. Paul, on peut réfifter en face à Pierre lui-même. Attaquée la premiere par des Pontifes jaloux d'étendre au loin leur autorité, vous fûtes la premiere maintenir avec vigueur votre indépendance, en confervant toujours le lien de la concorde & de l'unité (9).

Vous nous l'avez appris auffi, ô nos Peres, vous qui avez les premiers donné aux Eglifes opprimées l'exemple tout à la fois ferme & refpectueux d'appeller des erreurs du chef de l'Eglife à l'Eglife même, comme à la Maîtreffe à laquelle tous doivent être foumis (10).

Mais ce n'eft pas affez, mes Freres, de connoître les reffources propres à nous raffurer contre les dangers auxquels nous pouvons être expofés. N'oublions pas fur-tout que nous devons toujours refter fermement attachés au St. Siége. Si

---

(9) Voyez dans l'Hift. Eccl. la conteftation de S. Cyprien avec le Pape Etienne, & celle des Evêques d'Afrique fur le Canon de Sardique.

(10) Notre Hiftoire nous offre plufieurs exemples d'appels au futur Concile ou au Pape mieux informé, & leur effet a toujours été de fufpendre celui des Sentences de Rome.

c'eſt un devoir de réſiſter aux injuſtices de l'Evêque qui l'occupe, s'en ſéparer, même alors, ce feroit un crime. Envain paroîtroit-il rejetter notre communion; elle n'en feroit pas moins réelle aux yeux de l'Egliſe univerſelle, & nous n'en recueillerions pas moins devant Dieu les fruits que J.C. y a attachés (11).

Ainſi, ô UNITÉ qui faites un ſeul tout des diverſes parties du corps miſtique de J.C. vous ſubſiſtez toute entiere & ſans altération, dans notre Egliſe. Puiſſiez-vous y produire l'effet qui vous eſt propre, l'union de tous les cœurs par la concorde de la charité!

Car, mes Freres, que nous ſerviroit d'appartenir au corps viſible de l'Egliſe par la profeſſion de la même foi, par la participation aux mêmes ſacremens, par les liens extérieurs de la communion, ſi nous ne nous efforçons ſur-tout d'être unis à l'ame de l'Egliſe, aux juſtes, cette portion ſi chere à J.C., par un même eſprit, par une même grace, par les liens intérieurs de la charité? C'eſt à ceux qui ont vécu fidelement dans cette double UNITÉ qu'il ſera donné d'être un jour conſommés dans une UNITÉ parfaite en J.C. avec ſon Pere (12) dans la céleſte Patrie à laquelle Dieu nous conduiſe.

Amen.

---

[11] Témoins Melec. Evêque d'Anti. & Macédoine Evêque de Conſtanti. dont les Papes refuſerent la Communion, & que l'Egliſe a mis au nombre des Saints. -- [12] Ev. Joan. 17. 21 & 22.



SECOND SERMON

Pour la fête de JÉSUS-ENSEIGNANT

PRÉJUGÉS LÉGITIMES DE SCHISME CONTRE CEUX QUI EN ACCUSENT L'EGLISE GALLICANE.

JESUS CHRISTUS heri, & hodiè, ipſe & in ſæcula : *Jéſus Chriſt étoit hier, il eſt aujourd'hui, & il ſera le même dans tous les ſiecles.* Heb. C. 13.

CE caractere d'unité, d'immutabilité propre à notre Seigneur Jéſus Chriſt, & que St. Paul repréſente d'une maniere ſi énergique, eſt auſſi, mes Freres, celui de ſon Egliſe. Ce qu'elle étoit dans les premiers momens de ſon origine, ce qu'elle fut dans les tems de ſa plus grande gloire, elle l'eſt encore aujourd'hui ; & ſa doctrine, ſon eſprit, ſa puiſſance ſeront toujours les mêmes, J. C. devant être avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles. *Jeſus Chriſtus heri, & hodiè, ipſe & in ſæcula.*

Ainſi l'Egliſe étant une par eſſence, aujourd'hui, comme dans les premiers ſiecles, ſa foi n'eſt autre que celle qu'ont profeſſée conſtamment tous les peuples qui ſe ſont glorifiés de lui appartenir : aujourd'hui, comme dans les premiers ſiecles, ſon ſacerdoce n'a d'autre ſource que celle par laquelle il s'eſt perpétué juſqu'à nous dans toutes les parties du monde chrétien : aujourd'hui enfin, comme dans les premiers ſiecles, les liens qui doivent unir les Fideles entre-eux & ſous un même chef, ne ſont autres que ceux qui ont toujours ſervi à former & à cimenter cette union.

C'eſt à cette unité antique, univerſelle & unanime que l'Egliſe Gallicane eſt fermement attachée, quels que ſoient les

changemens extérieurs qu'elle a pu éprouver. On ne fauroit dès-lors, comme je l'ai montré, lui contefter la catholicité.

Mais aujourd'hui, mes Freres, je vais plus loin. Il eft tems, comme le difoit le célebre Evêque de Meaux dans une circonftance à peu près femblabe (1), il eft tems de montrer *que nos ennemis n'en font pas plus orthodoxes, mais feulement plus emportés & plus injuftes, pour condamner ou de fchifme ou d'héréfie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs excès* : il eft tems de faire voir que, s'il peut exifter un fchifme dans ce Royaume, eux feuls en font coupables.

En effet, 1°. ne peuvent-ils pas être accufés avec plus de fondement d'altérer l'unité de la foi, eux qui veulent la faire dépendre d'opinions, de coutumes qui lui font étrangeres ? 2°. Ne peut on pas leur reprocher avec plus de raifon de dénaturer l'unité du facerdoce, à eux qui en confondent les pouvoirs divins avec l'exercice de ces mêmes pouvoirs ? 3°. Enfin n'a-t-on pas plus de droit de les repréfenter comme rompant l'unité de la communion, eux qui prétendent la renfermer exclufivement dans des rapports inconnus aux premiers fiecles, & même au-moins conteftés dans les fiecles fuivans. Trois préjugés légitimes de fchifme que je me propofe de développer.

Il m'en coute, mes Freres, d'avoir à attaquer fi vivement des hommes que nous ne devons pas ceffer d'embraffer dans les entrailles de la charité. Mais la vérité me le commande; & je le dois à votre inftruction.

Faites cependant, ô Jéfus fouverain docteur de toute vérité, faites que dans ce combat contre des Freres aveuglés par l'erreur, nous ne perdions pas un inftant de vue la charité qui, comme nous l'enfeigne un de vos Apôtres, doit être la compagne inféparable de la vérité (2).

---

(1) Mémoire au Roi fur l'ouv. de Roccaberti contre la Décl. de 1682.
(2) Veritatem facientes in charitate. Ep. 4. 15.

I.

L'UNITE DE LA FOI ALTEREE,

PREMIER PRÉJUGÉ DE SCHISME.

Si l'Apôtre St. Jean termine son Apocalypse par un anathême terrible contre quiconque retrancheroit quelque chose de son livre, déclarant que Dieu le retrancheroit du livre de vie, & l'excluroit à jamais de la cité sainte (1), il menace aussi de toute la colere divine celui qui oseroit y ajouter.

Disons la même chose, mes freres, de la foi catholique. Rejetter un seul des articles que l'Eglise propose à la croyance de ses enfans, c'est sans doute mériter d'être rejetté de son sein, c'est s'en rejetter soi-même : mais seroit-ce un moindre attentat de prétendre ajouter à cette foi, en confondant avec ses dogmes célestes des opinions, des coutumes purement humaines ?

Telle est cependant la témérité de ceux qui affectant aujourd'hui le zele des Phinéès, des Elie, cherchent à soulever les esprits contre les changemens que l'ordre public a nécessités dans l'organisation extérieure de notre Eglise. S'ils tentent de nous représenter comme altérant la foi, c'est parce qu'ils y ajoutent eux-mêmes : & je le prouve.

Qu'y a-t-il d'écrit dans la Loi qui sert de base à notre croyance ? Qu'y lisons-nous sur l'Eglise (2) ? Les instructions que nous avons reçuees dans l'enfance nous ont appris que l'Eglise *est la société des Fideles unis aux Pasteurs* (3), *l'assemblee de ceux qui font profession de la foi en J. C., lesquels sous la conduite des Pasteurs légitimes forment un seul corps dont J. C. est le chef.*

---

(1) Apocal. 22. 19 & 18.

(2) In lege quid scriptum est ? quomodo legis. Luc. 10. 26.

(3) Plebs Sacerdoti adunata, grex Pastori suo inhærens. Cyp.

Delà qu'avons-nous conclu avec les saints Peres ? Que tous, Prêtres & Laïcs, Pontifes & Fideles, sont également les membres, les enfans, les sujets de l'Eglise; que ses Ministres, pour être élevés au-dessus de leurs freres par l'éminence du sacerdoce, par la grandeur de leurs pouvoirs, par l'auguste & incommunicable fonction de la gouverner, n'en sont pas pour cela les *Maitres*, mais toujours les DISCIPLES, n'en sont pas pour cela les *Souverains*, mais toujours les SERVITEURS, la foi unanime & universelle de la société entiere devant être l'unique regle de leurs jugemens, l'intérêt de tous la seule base de leur gouvernement, & l'esprit constant & immuable qui a toujours dirigé ce corps mistique de J. C. leur unique mobile. (4)

Mais aujourd'hui c'est un autre langage. L'Eglise n'est plus représentée que comme *le corps des premiers Pasteurs qui, comme ils sont seuls successeurs des Apôtres, sont aussi seuls héritiers de leurs lumieres, seuls dépositaires de leur infaillibilité & de leurs pouvoirs.* L'Eglise n'est plus LA MERE, LA MAITRESSE, LA REINE DE TOUS, mais *la servante*, *l'esclave*, *la sujette* des Ministres qui lui sont donnés par J. C., & qui peuvent la régir & la gouverner à leur gré.

Ainsi donc envain notre souverain législateur a déclaré que celui qui veut être grand parmi nous doit être le serviteur de tous (5) : envain St. Célestin & d'autres Saints Papes posent pour principe, *que les Pasteurs ne dominent pas sur les regles, mais sont dominés par elles.* (6) : envain même les

---

(4) Voyez Déf. de la Décl. de 1682, ce que dit Bossuet sur la nécessité du consentement commun pour les décisions de l'Eglise, liv. 7. & ce qu'il prouve touchant la soumission des Papes aux Canons, liv. 11. Voyez Dupin de antiquâ Eccl. Discip. Dis. 6. Tit. 1. *Potestatis Ecclesiast. immediatum subjectum esse universim Ecclesiam.*

(5) Math. 20. 26. -- (6) Ep. ad Illyri. Ep.

Conciles de Conſtance & de Bâle, dont la doctrine a toujours été celle de l'Egliſe Gallicane, n'accordent d'autorité au corps des Evêques aſſemblés, qu'en tant qu'ils repréſentent l'Egliſe univerſelle (7). C'eſt une maniere impropre de parler qu'il étoit juſte de faire enfin diſparoître, les Paſteurs ayant toute autorité, non ſeulement dans l'Egliſe, mais même ſur l'Egliſe.

Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi ? Qu'y liſons-nous touchant la nature & l'étendue des pouvoirs que J. C. a tranſmis à ſon Egliſe ? Nous y voyons qu'elle a reçu dans la perſonne des Apôtres (8) toute autorité pour procurer aux hommes les biens ſpirituels, la grace, la ſanctification des ames, & la vie éternelle ; mais qu'en même tems ſon royaume n'eſt pas de ce monde (9).

Delà qu'avons-nous inféré avec les Docteurs de tous les ſiecles? Deux choſes, Chrétiens : la premiere, que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, embraſſe tout ce qui eſt proprement ſpirituel, & dans cet ordre eſt Souveraine, abſolue, indépendante de tout pouvoir humain : la ſeconde, que tout ce qui eſt temporel lui eſt en quelque ſorte étranger ; que ſi elle eſt obligée, parce qu'elle commande à des hommes, de ſe ſervir des choſes terreſtres pour parvenir à ſa fin, elle n'en change pas pour cela la nature, ne les ſouſtrait pas pour cela à la puiſſance humaine à laquelle elles appartiennent ; qu'étant dans l'Etat, comme l'ame eſt dans le corps, elle en eſt de même néceſſairement dépendante dans l'exercice de ſes opérations extérieures (10).

Mais aujourd'hui ce ſont d'autres maximes. Il faut enſeigner,

---

(7) 2. art. de la Décl. de 1682. -- (8) Math. 28. 19.

(9) Ev. Joan. 18. 36.

(10) Voyez la 1er. partie du rapport fait à l'Aſſ. de 1682, & la défenſe de la Décl. Liv. 1. Sect. 2. C. 31 & ſuivant.

il faut croire que l'Eglife ayant befoin des chofes temporelles pour régler fon gouvernement extérieur, acquiert dès-lors un empire abfolu fur celles qu'elle a pu employer à cette fin furnaturelle ; que l'Etat eft dans l'Eglife, & ne peut plus fans fon confentement changer un ordre que l'Eglife a une fois confacré par fes inftitutions.

Ainfi donc envain l'Eglife prévoyant dès les premiers tems les changemens que pourroit commander le bien public, a voulu dans le Concile de Calcédoine que l'ordre politique des villes & des cités fût la regle conftante des diftributions eccléfiaftiques (11) : envain l'Eglife Gallicane a mis au nombre de fes principes les plus inconteftables l'indépendance abfolue du Souverain dans toutes les chofes temporelles (12). Il faut ranger ces décifions, ces principes parmi les vieilles erreurs qu'il étoit réfervé aux Evêques du dix-huitieme fiecle de profcrire.

Qu'y a-t-il d'écrit dans la feconde loi de l'Eglife, dans la Tradition ? Qu'y lifons-nous par rapport à l'efprit qui a toujours dirigé fa conduite ? Ici, fi elle établit des réglemens uniformes pour une difcipline qui tient immédiatement au dogme, elle approuve, ordonne même de refpecter les différentes pratiques ufitées dans diverfes Eglifes : là, fi elle ftatue fur une difcipline extérieure qui peut avoir des rapports avec l'ordre politique, toujours elle laiffe au Souverain catholique la liberté de n'admettre que ce qu'il juge s'accorder avec les loix, avec les ufages de fon Etat, & de rejetter ce qui pourroit lui paroître contraire à l'intérêt de fa Nation.

Delà quelle conféquence avons-nous tirée avec nos peres ; avec nos ayeux ? Que dans la difcipline l'unité d'efprit eft feule néceffaire ; que chaque Eglife peut, fans que l'unité en foit altérée, avoir des libertés, des coutumes qui lui foient propres,

---

(11) Can. 17. -- (12) 1er. art. de la Décl. de 1682.

& qu'elles doivent même être inviolables ; (13) que les Souverains, quoiqu'ils ne puiſſent pas commander à l'Egliſe, ont des droits inpreſcriptibles ſur l'exécution de celles de ſes loix qui peuvent intéreſſer l'ordre public. (14)

Mais aujourd'hui c'eſt à une unité plus parfaite que l'on aſpire. On ne veut plus de diſcipline particuliere qui contrediſe les prétentions de Rome ; on ne veut plus admettre de pouvoir dans les Souverains ſur aucune eſpece de diſcipline.

Ainſi donc envain on prouve, ſelon la remarque de Boſſuet (15), que la diſcipline particuliere conſervée par quelques peuples chrétiens, n'eſt qu'un reſte précieux de l'ancien droit, du droit commun autrefois à toutes les Egliſes du monde, & que l'autorité que les Papes s'attribuent, doit ſa naiſſance & ſes progrès à des cauſes bien éloignées de la pureté qui peut ſeule convenir au gouvernement de J. C. : envain l'on fait voir qu'il eſt dans l'Egliſe un pouvoir propre aux Souverains Catholiques, qu'il a été exercé dans tous les pays & dans tous les tems, à commencer par le premier Empereur chrétien, en qui le premier des Conciles généraux reconnut le titre & les droits D'ÉVEQUE EXTERIEUR (16). Il ne faut plus regarder ces libertés propres aux Egliſes, cette ſurveillance des Souverains, que comme un eſclavage honteux, attentatoire à la liberté de l'Egliſe univerſelle, liberté contre laquelle rien n'a jamais pu preſcrire, & qu'il appartenoit à nos Docteurs actuels d'établir dans toute ſon intégrité.

Enfin qu'y a-t-il d'écrit dans les ouvrages de ces hommes

---

(13) Preuves de la Décl. de 1782, par Dupin. p. 670 . . . 674.

(14) Libertés de l'Egliſe Galli. in-fol. Tom. 3. Ch. 11.

(15) Déf. de la Décl. Liv. 11. Ch. 9 & ſuivant.

(16) On en trouve des preuves convaincantes dans l'accord des principes de la foi &c. par les Evêques Conſti. Voyez auſſi *Loix Eccl.* Ch. 12. *de l'autorité des Rois par rapport au Gouvernement Eccl.*

éclairés que Dieu a donnés dans tous les âges à son Eglise ? Qu'y lisons-nous touchant la discipline des premiers siecles ? Tous ceux qui vécurent dans ces heureux tems n'ont qu'un même langage sur les canons qui y ont été établis ; tous les appellent DIVINS, les réverent avec St. Grégoire-le-Grand comme l'Evangile même, les regardent avec St. Léon comme des regles dictées par l'Esprit-Saint, comme des regles immuables & établies à perpétuité pour l'utilité commune. Et dans les siecles suivans, lorsqu'on les vit insensiblement disparoître, ce sont de toutes parts de vifs regrets, des souhaits ardens pour le rétablissement des regles anciennes, des réclamations instantes pour l'obtenir, tantôt auprès des Papes & des Conciles, tantôt auprès des Souverains dont on ne craignoit pas alors d'invoquer pour cela l'autorité (17).

A ce langage si unanime, à ces gémissemens si multipliés, qui n'eut pas cru devoir reconnoître que les canons primitifs renferment le véritable esprit de l'Eglise, le gouvernement qui lui convient ? Qui n'eut pas cru que tout moyen propre à les remettre en vigueur étoit permis, étoit même un devoir pour un peuple chrétien ?

Mais aujourd'hui, parce que la Nation Françoise régénérant sa liberté politique sur les loix mêmes de la nature, a voulu régénérer la liberté de son Eglise sur les loix primitives de la société chrétienne ; parce qu'elle a réalisé par elle-même une réforme longtems désirée, tentée même, mais sans succès, dans plusieurs Conciles, cette même réforme n'est plus qu'un attentat impie, qu'une atteinte sacrilége aux droits des Evêques, qui étant *établis par l'Esprit saint pour régir l'Eglise de Dieu*, sont aussi, nous dit-on, seuls compétens pour la ramener à son vrai gouvernement.

---

(17) C'est ce qu'on peut voir par les témoignages réunis sur cette matiere dans une consultation de douze Avocats sur l'Eglise d'Utrecht du 1er. Février 1770, pag. 54 . . . 101.

Ainſi donc envain l'Egliſe Gallicane douloureuſement affectée des maux qui l'affligoient tant dans ſes chefs que dans ſes membres, parloit depuis pluſieurs ſiecles, & par ſes loix, & par les gens de bien qui connoiſſoient ſon eſprit, & par les ſoupirs des juſtes, de cette *colombe gémiſſante* que St. Auguſtin appelle ſouvent l'Egliſe de J. C. : il faut dire que ce n'étoit pas proprement ſon langage, que jamais elle n'a pu, & ne peut parler que par ſes Evêques ſes ſeuls organes.

Envain ayant inutilement attendu le remede aux abus qui la défiguroient de ceux qui paroiſſoient deſtinés par état à l'apporter, elle a délégué ſes pouvoirs (18) au SOUVERAIN, AU PROTECTEUR DES CANONS, AU VENGEUR DE L'ANTIQUITÉ (19), aux repréſentans de tous les Fideles comme de tous les Citoyens de l'Empire : il faut dire que ce n'étoit pas ſa vraie volonté, qu'elle ne ſauroit en avoir d'autre que celle de ſes Paſteurs, dans la volonté deſquels la ſienne eſt néceſſairement renfermée.

Envain même voyant dans ces loix l'accompliſſement de ſes vœux, & le témoignant ouvertement par l'empreſſement avec lequel elle adopte le bienfait de ſa liberté, elle diroit à ſes Miniſtres avec St. Jérôme, (20) *les loix ſont ſages, elles*

---

(18) On en peut juger par les Cahiers des Provinces . . . ARTOIS demande que les Annates ſoient ſupprimées, ainſi que les Diſpenſes en Cour de Rome . . . FLANDRE-MARITIME, qu'il ſoit défendu à toutes perſonnes de s'adreſſer à Rome, pour Bulles, Diſpenſes, & qu'il ſoit ordonné aux Evêques d'uſer du droit attaché à l'Épiſcopat . . . NOBLESSE DE LILLE, que l'on rétabliſſe la Pragmatique-Sanction dont l'abolition a conſtamment excité les réclamations du Clergé & de la Nation entiere, & des Parlemens qui n'ont procédé que forcément à l'enregiſtrement du Concordat . . . COMMUNE DE VALENCIENNES, LE CLERGE Y RÉUNI, que l'on ſupprime les Annates.

(19) Nos tutores ſumus vetuſtatis & vindices, diſoit l'Empereur Juſtinien.

(20) Ep. ad Nepoti.

ſont celles-mêmes de l'Egliſe : mon conſentement les ratifie : pourquoi refuſeriez-vous de vous y ſoumettre ? ou avec St. Paul : *ne cherchez pas par qui elles ont été portées, dès-là que le bon ordre eſt établi, n'importe de quelle maniere, vous devez vous en réjouir* (21) : il faut dire que ces loix, quelque bonnes qu'elles puiſſent être, doivent être rejettées, par cela ſeul qu'elles ne ſont pas portées par les Evêques ſeuls légiſlateurs, ſeuls Juges des beſoins de notre Egliſe.

Ah ! mes freres, dans ces aſſertions inconnues dans les beaux ſiecles de l'Egliſe, inouies dans l'Egliſe de France, pourriez-vous reconnoître des articles de la foi catholique ? Que dis-je ? Les ériger en dogmes, ce feroit rompre l'unité de la foi avec L'ANTIQUITÉ, avec L'UNIVERSALITÉ.

Oui, ce feroit rompre l'unité avec tous les Peres, avec les Papes les plus éclairés des premiers ſiecles, qui tous n'ont connu d'autre Egliſe infaillible dans ſes déciſions, d'autre Egliſe infiniment ſage dans ſa diſcipline, que l'aſſemblée des Fideles unis à leurs Paſteurs, qui tous n'ont connu d'autre regle de la foi que le conſentement unanime de tous.

Ce feroit la rompre avec l'Egliſe primitive, avec toutes les anciennes Egliſes de l'Orient, avec celles d'Afrique, d'Eſpagne & des Gaules dans l'Occident, qui toutes ont regardé comme ſacrées & inviolables leurs coutumes & leurs libertés, qui toutes ont reconnu l'autorité du Souverain ſur les loix eccléſiaſtiques qui peuvent intéreſſer l'ordre de l'Etat.

Ce feroit la rompre, & avec les Conciles généraux qui tous ne reconnoiſſent de gouvernement propre à l'Egliſe que celui de l'antiquité, perſuadés *qu'il ne lui manqua rien dès les commencemens pour un bon gouvernement, que tout a été établi d'abord, qu'il ne s'agit pas de rien régler de nouveau*,

---

(21) Dum omni modo, ſive PER OCCASIONEM, ſive per veritatem, Chriſtus annuntietur, & in hoc gaudeo, ſed & gaudebo Phil. 1. 18.

mais de conserver ou de rétablir les regles anciennes, comme parle le judicieux Fleury ; & avec les hommes les plus éminens en science & en piété dans ces derniers siecles ; & sur-tout avec nos peres, & avec les Evêques même de notre Eglise, qui tous ont déploré les abus introduits dans la cité sainte, *non par l'abrogation des premieres Loix* (elles n'ont jamais été révoquées) *mais par des usages insensibles, par ignorance, par négligence, par foiblesse*, (ce sont encore les termes de Fleury), qui tous n'ont eu depuis longtemps que ce seul vœu : REVENONS A LA LOI, A L'ANTIQUITÉ AUX REGLES PRIMITIVES (22) ; *là est le véritable esprit de l'Eglise, là se reconnoit son vrai gouvernement.*

De quelle unité peuvent donc se flatter nos adversaires ? Ah ! ils ont aussi la leur, mes Freres, mais c'est une unité que des François ne leur envieront jamais. Ils sont en unité de doctrine avec le nouveau droit introduit par les *fausses décrétales*, monument inoui de fraude & d'imposture, avec ce droit informe qui n'a jamais pu être celui de l'Eglise, quelles qu'aient été certaines décisions apparentes de quelques Evêques trompés par des écrits dont ils ne pouvoient soupçonner la fausseté : car nulle autorité qui puisse donner au mensonge les caracteres de la vérité.

Ils sont en unité d'opinions, d'enseignement avec les défenseurs de cette *souveraineté universelle, de cet Episcopat général* que des Pontifes orgueilleux ont pu chercher à s'attribuer, mais que l'Eglise Gallicane attachée à l'antique tradition, aux décisions des Conciles de Constance & de Bâle, & à l'enseignement constant de nos Docteurs, a toujours régardé, & regardera toujours comme une chimere, que l'aveuglement peut seul chercher à réaliser.

Si c'est une telle unité qu'ils nous accusent de ne pas par-

---

(22) Ad Legem, ad testimonium. Isaïe 8. 20.

tager avec eux, nous nous en glorifions, mes Freres. L'unité de foi feule effentielle, c'eft celle qui a eu lieu dans tous les tems, dans tous les pays & du confentement unanime de tous. Mais prétendre affocier à fes dogmes des opinions, des coutumes qui n'ont été que tolérées pour le bien de la paix, c'eft ajouter à cette foi. Or ajouter à la foi, c'eft en détruire ou au-moins en altérer l'unité.

L'unité de la foi catholique altérée, premiere préfomption de fchifme dans ceux qui s'oppofent à la conftitution civile du Clergé : la feconde c'eft qu'ils ne dénaturent pas moins l'unité du facerdoce par les fiftêmes fur lefquels ils appuyent leur réfiftance.

I I.

L'UNITÉ DU SACERDOCE DÉNATURÉE ;

SECOND PRÉJUGÉ DE SCHISME.

Dans l'Eglife de J. C. il ne peut y avoir, mes Freres, qu'un feul facerdoce, écoulement divin du facerdoce éternel de notre fouverain Prêtre felon l'ordre de Melchifedech. L'ordination en eft la fource ; & le propre de ce facrement, felon la définition de tous les Catéchifmes, eft de *donner le pouvoir de faire les fonctions publiques qui ont rapport au culte de Dieu & au falut des ames.* C'eft à ce principe lumineux, qu'il fuffit de rappeller ceux de nos Pafteurs qui, infenfibles aux befoins des Fideles & aux vœux de toute l'Eglife Gallicane, ont refufé d'étendre leur follicitude fur les nouveaux territoires attachés à leur titre : c'eft par cette notion fimple & à la portée de tous, qu'il eft aifé de faire voir que leurs fiftêmes ne tendent qu'à divifer le facerdoce chrétien, & à en altérer l'unité fainte.

En effet quelle raifon ont-ils alléguée ? *Nous fommes fans pouvoirs*, ont-ils dit : *notre miffion eft bornée ; notre jurifdiction renfermée dans des limites que nous entreprendrions envain de fran-*

chir, puiſque les actes n'en feroient d'aucune valeur devant Dieu.

Quoi, mes Freres, *ils étoient ſans pouvoirs!* Mais des Miniſtres de J. C. tiendroient-ils leurs pouvoirs de leur titre, ou de celui qui le leur a conféré ? Ah! le grand Boſſuet aſſure que rien n'égale en abſurdité une telle propoſition (1). Les tiendroient-ils même de l'Egliſe ? Mais l'Egliſe créée-t-elle elle-même ſes Miniſtres ? Eſt-ce l'Egliſe qui leur donne leurs droits plus qu'angéliques & ſur le corps naturel, & ſur le corps miſtique de J. C.; le droit de faire deſcendre du Ciel la grace & l'auteur même de la grace, le droit d'opérer la ſanctification des ames par l'application de ſignes purement matériels & ſenſibles ? Non, une telle puiſſance ne peut venir que d'en haut ; c'eſt J C. ſeul qui la communique : & le ſacrement de l'ordre en eſt le ſeul canal.

Quoi ! *ils étoient ſans juriſdiction* ! Mais le pouvoir réel qu'ils ont reçu de diſpenſer les graces & les miſteres de Dieu peut-il exiſter, ſans une vraie juriſdiction ſur tous ceux à qui ils peuvent être diſpenſés ? D'ailleurs puiſqu'ils ſont François, ſans doute ils reconnoiſſent que leur juriſdiction eſt céleſte, qu'elle dérive immédiatement de Dieu. Elle ne vient donc pas des hommes ; elle fait donc partie du ſacerdoce : or le ſacerdoce ne ſe confere que par l'ordination. Diroient-ils cependant avec les Ultramontains que les Curés tiennent leur juriſdiction de l'Evêque, & celui-ci du Pape qui en renferme toute la plénitude ? Mais comme l'a obſervé Boſſuet, d'où le Pape tire-t-il lui-même cette plénitude de juriſdiction ? Si c'eſt du ſacrement, le ſucceſſeur de St. Pierre ne recevant pas d'autre conſécration que les ſucceſſeurs des Apôtres, pourquoi le ſacrement n'opéreroit-il qu'en lui ſeul un effet qui appartient à ſa nature ? (2)

---

(1) Déf. de la Décl. Liv. 8. Ch. 15.

(2) Ibid. Ch. 11... 17.

Quoi enfin *ils étoient sans mission* ! Mais la mission des Pasteurs n'est elle pas divine ? N'est-ce pas une mission semblable à celle de J.C. qui fut envoyé par son Pere, à celle des Apôtres qui furent envoyés par leur divin maître (3) ? C'est donc J. C. seul avec son Pere qui confere la mission à ses Ministres : or l'Evangile en marque-t-il une autre source que le sacrement de l'ordre ?

S'il en étoit autrement, mes Freres, s'il falloit supposer dans les Ministres un simple caractere, auquel d'autres formes ajouteroient ensuite la mission, la jurisdiction, il faudroit établir dans l'Eglise deux sacerdoces, l'un céleste & divin qui se confereroit par le sacrement, l'autre humain & ecclésiastique qui viendroit des hommes. Eh ! quelle absurdité, ou plutôt quel blasphême !

Non, il n'y a qu'un seul sacerdoce, le sacerdoce apostolique, tel aujourd'hui qu'il a été dans tous les siecles qui nous ont précédés, tel qu'il fut dans les Apôtres, ou dans les 72. Disciples. Delà dans tous les Ministres, à proportion de leur ordre, le même honneur, la même mission, la même jurisdiction, la même puissance; puissance également efficace dans tous, pour OFFRIR, pour BENIR, pour PRESIDER, pour ENSEIGNER, & pour ADMINISTRER LES SACREMENS (4). Point de mesure différente ; ce n'est point par mesure, dit St. Jean (5) que Dieu donne son esprit : & comme les Juifs eurent tous une part égale dans la manne, quel que fut le vase dans lequel ils la recueilloient, ainsi St. Jean bornant sa prédication aux Eglises d'Asie, eut toujours le même apostolat, la même étendue de jurisdiction, de mission, que St. Paul parcourant le monde entier & annonçant l'Evangile à toutes les Nations.

---

(3) Ev. Joan. 17. 18. 20 21. -- (4) Ponti. de ordin. presbyteri.

(5) Non ad mensuram dat Deus spirim. Ev. Joan. 3. 34

O Eglife de J. C., Eglife notre mere, quelle dignité, quelle grandeur, quelle autorité ne donne pas à votre culte, à vos facremens, à vos décifions un Miniftere dont l'origine eft dans le Ciel, dont les opérations font l'effet d'un pouvoir célefte, d'une miffion, d'une jurifdiction toute divine ! Oui, vous aimez à le reconnoître ; c'eft *au maître du champ à envoyer des ouvriers à la moiffon.* Mais c'eft à vous à les *demander* (6) ; & le maître n'envoye que ceux que vous lui avez préfentés (7) : & ainfi vous êtes affurée que hors de votre fein il n'eft point de véritable miffion. Oui, vous ne rougiffez pas de l'avouer, vous ne pouvez employer à la vigne que des ouvriers loués par le pere de famille à qui la vigne appartient; c'eft de lui feul qu'ils tiennent le droit d'y travailler. Mais ils ne font envoyés que pour vous, que pour votre utilité ; ils ne doivent travailler que felon vos ordres. Ainfi vous êtes affurée que tout acte exercé contre vos regles rend coupable celui qui l'exerce. Contente des droits que vous donne l'intendance de la vigne, vous refpectez ceux du maître qui peut feul former les ouvriers propres à la cultiver.

Ils dénaturoient donc vraiment, mes Freres, le facerdoce fublime dont ils font revêtus, ceux de nos Evêques qui fe font dits fans miffion, fans jurifdiction, pour donner à leurs pouvoirs l'étendue qu'exigeoit d'eux la nouvelle circonfcription de leurs Diocèfes. Sans doute ils font dépendans, dans les cas ordinaires, des limites que l'Eglife a mifes pour le bon ordre à l'exercice des fonctions de fes Miniftres. Mais pouvoient-ils ignorer que leur miffion, leur jurifdiction divine ne perdoient rien pour cela de leur nature ? Pouvoient-ils ignorer

(6) Rogate Dominum meffis ut mittat operarios in meffem fuam. Luc. 10. 2.

(7) Chaque ordination commence par ces paroles remarquables : *Poftulat Sancta Mater Ecclefia.*

que l'Eglife elle-même par fes regles, par fa pratique conftante, renverfoit ces mêmes bornes & ordonnoit de les franchir, pour rendre à leurs pouvoirs céleftes tout leur reffort, dès que le bon ordre, le bien des Fideles, le maintien de la paix, & l'intérêt de la religion, unique but de fes réglemens, exigeoient qu'ils en fiffent un ufage plus étendu (8).

Ah! mes Freres, leur facerdoce n'eft-il pas le même que celui de St. Vaaft qui attaché à l'Eglife d'Arras, ne refufa pas à celle de Cambrai qui étoit dépourvue de Pafteur les fecours de fon miniftere (9)? N'eft-il pas le même que celui de St. Maxime que cette contrée compte au nombre de fes Apôtres, & qui, felon l'ancienne tradition, (10) fut par l'activité de fon zele & par l'étendue de fa charité, réunir les Fideles de la Morinie au troupeau particulier qu'il régiffoit à l'autre extrémité des Gaules? Pourquoi la même loi de la charité, cette loi feule invariable, la premiere des loix de J. C. & de fon Eglife, n'auroit-elle pas autorifé les Evêques du dix-huitieme fiecle à ufer des mêmes pouvoirs? Pourquoi auroient-ils eu befoin d'une nouvelle *miffion fpéciale & déterminée*, qui n'étoit pas néceffaire à ceux des autres fiecles? Eft-ce que leur Epifcopat feroit différent de celui de leurs prédéceffeurs?

O nos anciens Pafteurs, vous dont nous euffions défiré d'entendre toujours la voix, réunis aux nouvelles brebis qui vouloient former avec nous un feul troupeau fous votre conduite, que n'avez-vous fuivi ces principes confacrés par la

---

(8) Voyez la confultation de douze Avoc. du 1er. Février 1770. P. 118 &c, où l'on prouve que l'ufage que les Evêques font de leurs pouvoirs dans les cas extraordinaires ne vient pas de la conceffion de l'Eglife, mais de la jurifdiction qui leur eft naturelle.

(9) Lecti. Brev. 6 Feb.

(10) Hift. d'Artois par M. Hennebert. Tom. 1. P. 180.

doctrine, par la conduite des Peres (11) & des plus saints Evêques de l'antiquité ! La paix, ce bien si précieux, la paix que J.C. vous a souhaitée en vous consacrant, la paix qu'il vous a chargé de maintenir, étant un Dieu, *non de dissention, mais de paix* (12), la paix uniroit encore en ce moment tous les cœurs !

Mais, hélas ! mes Freres, l'intérêt aveugle. Alors on ne cherche pas ce qui est vrai, mais ce qui peut s'accorder avec les desirs de notre cœur. Les subtilités de l'école ont paru y être favorables, & l'on s'y est arrêté, sans considérer ce que dit Bossuet, *que ces opinions chimériques se détruisent d'elles-mêmes, par cela seul qu'elles étoient inouies aux premiers siecles, & qu'elles n'ont commencé qu'au treizieme à avoir cours dans la Théologie* (13); sans songer à l'avis que St. Paul donnoit aux Colossiens, leur recommandant de se conduire, non *selon les traditions des hommes*, *ou selon les principes d'une science mondaine*, *mais selon J. C.*, & de prendre garde de se laisser surprendre *par les vains raisonnemens d'une philosophie trompeuse* (14).

Car à quelle doctrine peut-on mieux appliquer ce titre qu'à celle des Scholastiques qui, *au lieu de consulter les saints Peres* (je parle encore d'après Bossuet) érigerent souvent en dogmes les usages qu'ils voyoient établis, sans remonter à leur origine, appliquerent à la jurisdiction divine ce qui avoit lieu pour la jurisdiction civile, *ou voulurent décider toutes les questions par les raisonnemens sophistiques d'une mauvaise philosophie ?*

---

(11) Entr'autres S. Epiphane & S. Jean Chrisostôme.

(12) 1. Cor. 14. 33.

(13) Déf. de la Décl. Liv. 8. Ch. 11.

(14) Col. 2. 8. Videte ne quis vos decipiat per philosophiam & inanem fallaciam.

Ce qui doit fur-tout nous étonner, mes Freres, dans cet aveuglement de nos anciens Pafteurs, c'eft que les mêmes regles qui leur commandoient de proportionner l'exercice de leurs pouvoirs aux befoins des peuples qui en réclamoient les fecours, font les feules qui ayent pu les faire regarder comme de véritables Evêques. *Ils étoient entrés*, ofons le dire, *ils étoient entrés dans la Bergerie* contre les regles les plus inviolables de l'Eglife, contre des regles que St. Leon appelloit des loix perpétuelles & immuables. Envain eut on cherché en eux l'élection du peuple, le témoignage du Clergé, la confirmation du Métropolitain, caracteres auxquels feuls l'antiquité permettoit de reconnoître de légitimes Pafteurs (15). Nous pouvions donc, d'après leurs principes actuels, les rejetter comme étant fans miffion, fans jurifdiction. Et cependant nous nous foumettions à leur conduite, nous révérions en eux l'autorité divine, parce qu'ils l'avoient reçue par le Sacrement, parce que les loix pofitives de l'Eglife, quelque anciennes, quelque refpectables qu'elles foient, ont toujours au-deffus d'elles une loi plus ancienne, la loi de la charité, qui ne veut pas que des Eglifes foient fans Pafteurs (16).

Ainfi les peuples ont fû féparer les pouvoirs du Sacerdoce des loix qui en reglent la vocation, pour laiffer leurs Evêques jouir paifiblement des richeffes & des honneurs attachés alors à leur dignité ; & quand l'Epifcopat n'offre plus que la charge paftorale, ces mêmes Evêques prétendent confondre la

---

(15) Nulla ratio sinit, ut inter Epifcopos habeantur qui nec à clericis funt electi, nec à Plebibus expetiti, nec à provincialibus Epifcopis, cum Metropolitani judicio, confecrati

(16) Cette queftion eft fupérieurement traitée dans la fuite du préfervatif contre le fchifme. art. 5. p. 168 &c.

fource divine de leurs pouvoirs avec les regles de leur exercice ordinaire, au rifque de dénaturer l'unité du Sacerdoce apoftolique. C'eft ce que je ne crains d'appeller un préjugé légitime, une feconde préfomption de fchifme contr'eux.

Mais pourfuivons notre attaque : vous verrez qu'ils ne refpectent pas plus l'unité de la communion.

III.

L'UNITÉ DE LA COMMUNION ROMPUE,

TROISIEME PRÉJUGE DE SCHISME.

Etre attaché à des Pafteurs légitimes, aboutir au fiége de Rome, comme au centre de l'unité, c'eft-là, mes Freres, ce qui conftitue la communion catholique, communion qui eft néceffairement invariable, indépendante des tems & de tout événement humain : car l'Eglife Catholique du dix-huitieme fiecle eft toujours l'Eglife de J. C., l'Eglife fondée par les Apôtres, l'Eglife de tous les fiecles.

C'eft donc ôter à cette communion le caractere d'unité qui lui eft effentiel, que de la renfermer exclufivement dans des rapports fans lefquels elle a longtemps exifté, & dans tous les pays chrétiens; que de prétendre faire confifter l'attachement aux Pafteurs légitimes dans le maintien de liens dont la tradition n'affure pas l'indiffolubilité, & l'union avec le Pape dans une dépendance qui a été inconnue des premiers Fideles, & l'eft même encore dans plufieurs parties de la chrétienté.

Et d'abord, mes Freres, quels font ces liens qui uniffent les Eglifes particulieres à l'Eglife univerfelle, & qu'on dit ne pouvoir pas être rompus, fans rompre tout à la fois la communion générale ?

Seroit-ce le nombre des Evêchés qui partagent une Eglife nationale ? Mais la catholicité n'a jamais tenu à une telle divifion fujette à toutes fortes de révolutions. Je vois la

Sicile

Sicile (1) conquise par plusieurs Souverains augmenter alors le nombre de ses siéges, attribuer à plusieurs la dignité métropolitaine : & dira-t-on que la Sicile en devint plus catholique ? Je vois un des Ducs de Bretagne, (Nomenoi) jaloux d'assurer son indépendance de la France, diviser en sept Evêchés ses Domaines qui n'en comptoient que quatre auparavant, en ériger même un en Métropole ; je vois cette disposition, établie par sa seule volonté, subsister pendant trois siecles : & dira t-on que durant tout ce tems cette partie de la Bretagne fut dans le schisme (2) ?

Seroient-ils plus indissolubles les liens qui unissoient à leurs Pasteurs les Eglises supprimées par notre nouvelle répartition ? Il est beau sans doute de voir nos Evêques témoigner une affection si tendre pour leurs épouses. Mais les nœuds qui les unissoient avec elles, comment les regardoient-ils eux-mêmes auparavant, eux qu'on a vus les rompre si souvent, & par des motifs si peu chrétiens ? Croyoient-ils alors qu'on dût appliquer à cette union la maxime de J. C. dont ils s'appuyent aujourd'hui : *que l'homme n'entreprenne pas de séparer ce que Dieu a uni* ? Les principes pourroient-ils ainsi changer à leur gré, & selon leurs intérêts ? D'ailleurs quand une Eglise n'existe plus, ou est confondue avec une autre, il n'y a plus d'épouse, c'est pour elle l'espece de mort dont elle est susceptible : or la mort rompt tous les liens, comme le dit l'Apôtre (3).

Ah ! si ces époux qui semblent ne pouvoir supporter une viduité à laquelle ont été cependant souvent réduites les épouses, avoient vraiment tant d'attachement pour les brebis qui leur étoient confiées, que ne se sont-ils réunis au chef du grand troupeau dont elles sont maintenant partie, comme le Concile d'Ancyre y invitoit les Evêques VACANS (4).

(1) Suite du Préserv. P. 128.

(2) Hist. Ecl. de Fleury. -- (3) Rom. 7. 2. -- (4) Can. 18.

& comme le firent autrefois les Evêques catholiques avec ceux des Donatiftes convertis ! Ils auroient prouvé, par-là & la fincérité de leur affection, & leur amour pour la paix, vertus fi dignes de véritables Evêques.

Enfin feroit-on plus fondé à accufer de rupture, de fchifme les Eglifes confervées, mais agrandies ou refferrées dans leurs territoires, & que les Titulaires ont refufé de régir dans cet état; qui ainfi fe font vues forcées de fe fouftraire à leur obéiffance? » Ici, dit-on, l'époux & l'époufe fubfiftoient. » L'époufe a feule rompu fes liens: elle eft donc adultere; » or cet adultere fpirituel eft un véritable fchifme. Car l'E- » glife eft dans le Pafteur; & qui n'eft pas avec le Pafteur » n'eft plus dans l'Eglife.

Ce feroit donc à dire, mes Freres, qu'ils feroient pour les époufes des liens divins, des liens indiffolubles, ces mêmes nœuds qui n'étoient pour leurs époux que des nœuds purement eccléfiaftiques, purement humains, comme l'a éprouvé en particulier cette Eglife qui comptoit trois Evêques vivans (5) outre celui qui vient d'en abandonner le gouvernement? Mais St. Cyprien, l'oracle de l'Eglife fur les caracteres de fon unité, n'en jugeoit pas ainfi, lui qui déclaroit hautement, QU'AU PEUPLE SURTOUT APPARTIENT LE DROIT NON-SEULEMENT DE CHOISIR SES MINISTRES, MAIS MEME DE REJETTER CEUX QUI SONT INDIGNES. (6)

Ce feroit donc-à-dire que les Pafteurs pourroient à leur gré, & fans raifon, fe fouftraire aux foins qu'ils avoient voués à leur troupeau, & que ce même troupeau pour qui feul ils ont été établis, ne pourroit jamais, quels que fuffent fes motifs, fe fouftraire à leur obéiffance? Mais

(5) Mrs. Conzié ci-dev. Ev. d'Arras, Conzié ci-dev. Ev. de Tours, Puifégur ci-dev. Ev. de Bourges, & Chalabre ci-dev. Ev. de St. Omer.

(6) Vid. fuprà.

Yves de Chartres, un de nos plus grands Evêques, n'en jugeoit pas ainsi, lui qui menaçoit un Pape même, au nom de l'Eglise Gallicane, de se soustraire à sa Jurisdiction spirituelle, s'il ne respectoit pas la Jurisdiction temporelle de son Roi (7). Mais un Concile de France tout entier étoit bien éloigné de partager ces sentimens, lorsque presentant au Pape des articles qu'il avoit décidés, il lui parla en ces termes si expressifs : *si vous refusez de confirmer nos décrets, ce sera vous même qui nous rejetterez de votre obeissance* (8).

La soustraction d'obeissance n'est donc pas toujours un schisme. Eh ! pourroit-elle l'être sur-tout, quand la raison, la justice, le vœu d'un grand peuple l'ont prononcée ; quand une résistance opiniâtre à des loix qui sont celles mêmes de l'Eglise l'a seule provoquée ; quand la charité, la paix d'un vaste Empire, l'intérêt même de la religion l'ont nécessitée ?

Envain nos adversaires nous demanderoient-ils comment l'unité de communion peut subsister, quand deux Evêques se disputent un même siége. Nous leur demanderons à notre tour comment elle exista dans l'Eglise d'Antioche qui fut divisée si long-tems par deux partis opposés ; comment elle exista dans l'Eglise entiere, au milieu des troubles excités par deux Papes qui prétendoient également au siége de Rome. L'Eglise cependant a mis au nombre de ses Saints des Evêques, des Fideles des deux communions. Nous leur demanderons comment l'unité subsista dans la même Eglise d'Antioche, lorsque l'Empereur Justin en ayant chassé le Patriarche Anastase sous un faux prétexte, mit à sa place un nouvel Evêque qui pendant vingt-trois ans entiers gouverna paisiblement

---

(7) Rapport à l'Ass. du Cler. de 1682. P. 52, à la tête de la trad. de la Déf. &c.

(8) Con. de Vienne sous Pascal II. Dissert. préli. à la Déf. de la Décl. N°. 79.

cette grande Eglise. Cependant Grégoire-le-grand élevé sur le siége de Rome écrit à celui-ci, comme aux autres Patriarches ; & l'Orient entier, bien loin de frapper les actes d'une *nullité radicale*, communique avec lui comme avec le Pasteur légitime : grande leçon pour ceux qui *décidant de toutes choses par les regles strictes du droit, ouvrent la porte aux schismes & aux divisions par un zele précipité & inconsidéré* (9) !

Au reste ce qu'ils ne peuvent concevoir dans les sistêmes qu'ils se sont faits, qu'ils l'apprennent de l'illustre Bossuet, cette vive lumiere de l'Eglise de France, & du profond & judicieux Nicole la terreur de tous les Schismatiques (10). Ces grands hommes vraiment pénétrés de l'esprit de l'Eglise, leur diront, que *dans ces divisions apparentes où la foi n'est pas engagée, où il ne s'agit que de faits ou de droits douteux & contestés*, IL N'Y A POINT UN VRAI SCHISME, parce qu'on voit des deux côtés, comme dit St. Paul, UN SEUL CHRIST, UNE SEULE FOI, UN SEUL DIEU LE PERE DE TOUS, AVEC UN SEUL CORPS (L'EGLISE) ET UN SEUL ESPRIT. Ils leur diront qu'alors on est point *schismatique*, QUAND L'ESPRIT DE DISSENTION NE S'Y TROUVE PAS. Ah ! Dieu nous en est témoin : la charité vit toujours dans notre cœur envers ceux mêmes qui se séparent de nous ; mais ceux-ci peuvent-ils se rendre le même témoignage ?

Qu'il cesse donc, celui avec qui nous avons, il est vrai, mes Freres, interrompu les rapports d'un corps avec son chef, mais parce qu'en se refusant à en régir tous les membres, IL NOUS A VRAIMENT REJETTÉS DE SON OBEISSANCE, comme parloient les Evêques de Vienne ; qu'il cesse de nous menacer des foudres de l'Eglise, dont il n'a pas craint de pré-

(9) Voyez dans la suite du pré. ce qui regarde Grégoire Patr d'An. P. 208. 225. & l'Hist. du schisme d'Anti. P. 23 . . . 249.

(10) 2e. Inst. de Boss. sur les promesses. N. 58. Traité de l'Unité par Nic. Liv. 2. Ch. 10.

venir le jugement par des interdits, des suspenses propres à effrayer des ames crédules, mais que des François ont appris de leurs peres à apprécier. Non, quoi que puissent faire, au nom de l'Eglise, des Evêques juges dans leur propre cause, & dans une cause qui n'a rien proprement de spirituel; quoi que puisse faire même, à leur instigation, le Chef visible de l'Eglise, qui, pour en être le premier Membre, n'est pas pour cela son *représentant*, le dépositaire de toute sa puissance, ce titre n'appartenant qu'au Concile général (11), non jamais l'Eglise ne rejettera de sa communion une portion si nombreuse du troupeau de J. C., une Nation qui ne veut toujours obéir qu'aux Pasteurs de l'Eglise, qu'à des Pasteurs légitimes donnés par l'Eglise.

Non, elle ne dira pas avec eux : *où est tel Pasteur, là seulement je suis*; mais elle dira : » JE SUIS PAR-TOUT OU SE » TROUVE UN PEUPLE CHRÉTIEN SOUS LA CONDUITE D'UN » PASTEUR ÉLU, INSTITUÉ, CONSACRÉ SELON MES REGLES ». Non, elle ne dira pas comme eux : *qui n'est pas avec tel Pasteur n'est pas avec moi*; mais elle dira » OU EST LE PLUS GRAND » NOMBRE DES FIDELES, LA EST LE PASTEUR, dès là que ce » Pasteur est dans ma foi, possede le Sacerdoce que m'a » donné J.C., est attaché à ma communion. JE SUIS AVEC » LE PASTEUR QUI A LA CONFIANCE DES OUAILLES; par lui » elles sont avec moi, & tous sont par moi en J.C. mon » Chef.

Non, l'Eglise n'examinera pas scrupuleusement avec eux, si dans la promotion de ce Pasteur il n'y a rien de contraire à ses regles ordinaires, *pour le rejetter* : mais s'il pouvoit manquer quelque chose à sa canonicité, elle y suppléeroit comme elle l'a fait tant de fois, par un silence indulgent, ou même, si l'on veut, par cette tolérance qui lui fait souffrir

(11) Déf. de la Déclar. Liv. 8. Ch. 19.

ce quelle ne pourroit punir, sans courir risque d'exciter de grands troubles dans la république chrétienne. Et si jamais elle use de ses foudres dans cette cause, ce sera plutôt contre ceux qui n'auront pas su faire céder les loix positives aux besoins des Peuples, à la loi de la charité ; ce sera contre ceux qui, à l'exemple des *Eustathiens* (11), s'obstineroient à rester separés de leurs freres & *porteroient l'amour de leur communion jusqu'à anathématiser ceux dont ils se sont separés, & qui ne demandent rien tant que d'être unis avec eux* ; contre ceux enfin qui suivant, non son esprit, mais celui des *Lucifériens*, (12) *aimeroient mieux déchirer son sein, que de faire une plaie à sa discipline, pour conserver son unité.*

Revenons, mes Freres, au vrai principe. L'ATTACHEMENT A DES PASTEURS LÉGITIMES (& nous nous faisons un devoir de n'en vouloir pas reconnoître d'autres) l'attachement à des Pasteurs légitimes, voilà la condition essentielle pour faire partie du corps de l'Eglise. Ceux-là seuls n'en connoissent pas la nature, qui soutiennent qu'elle n'existe plus parmi nous, quelqu'impérieuses qu'aient été les circonstances qui nous ont forcés de rompre certains liens avec quelques uns de nos Pasteurs. Ces liens sans doute doivent être ordinairement sacrés, NON PAS POURTANT SEULEMENT POUR LES PEUPLES, MAIS AUSSI POUR LES PASTEURS ; mais ils ne peuvent pas être plus indissolubles pour les uns que pour les autres.

La seconde condition nécessaire pour avoir part à la communion catholique, c'est l'union au centre commun de l'unité, au souverain Pontife chef visible de l'Eglise universelle. Je ne m'arrêterai pas aux vaines déclamations par lesquelles on voudroit nous représenter comme n'ayant avec le Pape qu'une communion illusoire, & dès-lors comme Schismatiques. Je n'ai qu'un mot à y opposer : que nos adversaires y répondent.

(11 & 12) suite du Préf. P. 248 . . . 229 & 25. on y verra ce que pensoit le sage Tillemont.

Quels pourroient être, je le demande, quels pourroient être les vrais Schiſmatiques ? Ou de ceux qui, pour leurs rapports avec le Pape, veulent maintenir religieuſement les liens qui ſont marqués par l'Evangile, par la tradition, par les regles anciennes, par l'uſage primitif de toutes les Egliſes, par la pratique conſtante de l'Egliſe Gallicane juſqu'au ſeizieme ſiecle, mais n'en veulent pas reconnoître d'autres ? Ou de ceux qui n'ont pour eux qu'un droit informe né dans la lie des ſiecles, enfanté par l'impoſture, & ſoutenu par l'orgueil & par l'ambition ; qui n'ont pour eux que des coutumes long-tems rejettées par la plupart des Egliſes, propagées cependant, ſoit par l'abus le plus ſcandaleux des armes ſpirituelles, ſoit par les détours d'une artificieuſe politique, établies enfin, diſons mieux, ici ſurpriſes à l'ignorance, à la ſuperſtition, là ſupportées par foibleſſe, par crainte, pour éviter de plus grands maux : car que ne pouvoit point alors l'ambition couverte du manteau de la religion ?

De quel côté pourroit être une ſéparation réelle ? Ou du côté de ceux qui, avec l'Egliſe de tous les tems, ſe contentent de révérer dans le ſucceſſeur de St. Pierre la PRIMAUTE propre au premier des Apôtres, la JURISDICTION eſſentielle AU CHEF VISIBLE DE L'ÉGLISE, au PREMIER VICAIRE de J. C, au PREMIER DES ÉVEQUES, à celui qui ayant la ſollicitude de toutes les Égliſes, eſt chargé de veiller partout au maintien de la foi, à l'obſervation des regles, ſelon l'eſprit de l'Égliſe ? Ou du côté de ceux qui veulent qu'on reconnoiſſe dans le Pape le *Souverain*, le *Monarque* de l'Egliſe, un maître abſolu qui non ſeulement LA PRÉSIDE, mais *régit & gouverne à ſon gré tout le corps, & toutes les parties du corps ;* non ſeulement FAIT OBSERVER LES CANONS, mais *peut ériger ſes volontés en regles*, les uſurpations de ſes prédéceſſeurs en droits, enfin n'eſt pas ſeulement LE PREMIER DES PASTEURS, mais *l'Evêque des Evêques*, *l'Evêque univerſel*, la ſource unique de la juriſdiction de tous les Paſteurs, en ſorte qu'en vertu

de fa *puiffance fuprême*, il peut reftreindre leurs pouvoirs, refferrer leur autorité, & priver ainfi les Fideles d'une partie des fecours fpirituels qu'ils ont droit d'attendre du Chef de leurs Eglifes ?

Enfin qui font ceux qui pourroient être accufés de rupture ? Ou ceux qui prétendent, non à l'indépendance. mais à la liberté dont ont joui fans interruption toutes les Eglifes d'Orient, qu'ont long-tems confervée dans l'Occident celles d'Efpagne; d'Allemagne & des Gaules, à l'exemple de celle d'Afrique, à la liberté qu'on n'a jamais conteftée aux Eglifes Grecques réunies, qu'on n'a pas même refufée de nos jours à l'Eglife Catholique de Ruffie; mais en même tems reftent toujours fidelement unis aux Peuples qui peuvent confentir à fupporter un autre joug ? Ou ceux qui s'attachant à des liens nouveaux (& devroit il y avoir rien de nouveau dans l'Eglife de J. C. ?) femblent vouloir former une Eglife différente de l'ancienne Eglife, en établiffant une autre efpece de communion; & par une intolérance inouie, rejettent du fein même de l'Eglife une Nation qui protefte de fon attachement à l'Eglife, mais ne veut pas fupporter plus long-tems la fervitude à laquelle on l'avoit réduite ? (13)

Mais j'entends nos adverfaires réclamer la prefcription pour les droits exercés par le Pape dans notre Eglife. Sans doute la prefcription peut être réclamée dans l'Eglife chrétienne, comme elle l'a été fouvent par les Sts. Peres : mais c'eft pour les dogmes de la foi, la foi n'ayant jamais pu y être interrompue; mais c'eft une prefcription qui ne s'arrête pas à quelques fiecles, qui remonte d'âge en âge jufqu'aux fonda-

---

(13) *Nous fommes aujourd'hui en France prefque auffi Ultramontains qu'on l'eft à Rome. Nos Evêques ne font pas éloignés de regarder le Ponfe Romain comme ordinaire dans leurs Eglifes.* Ainfi parle un auteur dont le témoignage n'eft pas fufpect puifqu'il a écrit en faveur de l'ancien clergé.

teurs de l'Eglife. Sans doute elle peut-être encore réclamée, même pour la difcipline : mais c'eft pour une difcipline dont l'origine fe perd dans les temps les plus reculés, & qui ne peut dès-lors être confidérée que comme le fruit de l'Efprit-Saint qui éclairoit & animoit les premiers auteurs du gouvernement eccléfiaftique.

Mais la prefcription feroit-elle un titre pour des ufages dont on connoit la date précife, que l'ignorance ou la terreur feule ont fait adopter ? Seroit-elle un titre pour une difcipline qu'on appelle en vain *la difcipline actuelle de l'Eglife*, puifqu'elle n'eft que celle des SOUVERAINS DE ROME CHRÉTIENNE ? Seroit-elle un titre contre les regles les plus anciennes, contre les canons les plus révérés de tout l'Univers & pendant une longue fuite de fiecles, contre la véritable hiérarchie établie par J.C. méme (14) ?

» Point de coutume, difons-le avec St. Cyprien (15), point » de coutume qui puiffe jamais prévaloir contre la vérité. TOUTE » COUTUME QUI N'A PAS LA VÉRITÉ POUR ELLE, quelqu'an- » cienne qu'on la fuppofe, N'EST TOUJOURS QU'UNE VIEILLE » ERREUR; il eft toujours temps de la renverfer. Remontons » A LA SOURCE, A LA TRADITION DIVINE, aux coutumes » apoftoliques; là feulement eft la vérité; & tout ce qui » n'eft pas la vérité doit difparoître devant elle ».

Que deviennent donc maintenant, mes Freres, ces accufations de féparation, de rupture, de fchifme que femblent prendre plaifir à accumuler contre nous les ennemis du nouvel ordre extérieur établi dans l'Eglife Gallicane ? Elles retombent fur eux-mêmes; & nous pourrions leur dire, comme Firmilien au Pape Victor (16), » c'eft vous, c'eft vous-mêmes qui

---

(14) Il y a une excellente differtation fur cet objet dans un ouvrage moderne, *fur les cas réfervés*. Tom. 2. P. 207...225.

(15) Ep. ad Pompeian. -- (16) inter Cypri. Epif.

» vous séparez, en prétendant nous séparer de l'Eglise à » laqnelle nous vouons l'attachement le plus inviolable. Le » schisme est dans ceux qui alterent & dénaturent les liens » immuables de l'unité catholique »

CONCLUSION.

Mais non, mes Freres, ne parlons plus de séparation, de schisme. Nous sommes tous des sujets, des enfans de l'Eglise. Que cette tendre mere n'ait pas la douleur de voir déchirer son sein : que tous reviennent à l'unité, n'ayant tous qu'un même langage, celui de la concorde & de la charité.

Oui, REVENEZ A L'UNITE' ; ô nos anciens Evêques, respectables Prélats qu'un moment d'illusion a pu séduire. L'erreur est l'apanage de l'homme : mais vous pouvez réparer les maux qu'a produits la vôtre, Non, vous ne sauriez avoir perdu le souvenir des maximes sacrées dont l'Eglise Gallicane vous avoit confié le précieux dépôt : non, vous ne pouvez méconnoître les principes qui, dans des tems de tronbles, ont toujours dirigé l'Eglise & les Evêques remplis de son esprit Parlez selon cet esprit, à l'exemple de vos prédécesseurs qu'on a vus déposer aux pieds d'un de nos Rois (17) leurs démissions, pour en obténir le rétablissement des élections. Parlez : & la paix est rétablie.

Qui pourroit vous arrêter ? C'est la Patrie, c'est la Religion éplorée, qui vous en conjurent. Voyez par-tout le pere soulevé contre le fils, l'épouse contre l'époux, les freres contre les freres, les citoyens contre les citoyens. Voyez partout le trouble, l'inquiétude agiter les esprits, la discorde diviser les cœurs. Voyez sur-tout des hommes am-

(17) Sous Henri III.

bitieux & rebelles saisir avidement le prétexte dont vous paroissez les avoir armés, menacer la patrie, au nom de la religion, & prétendre ramener parmi nous toutes les horreurs d'une honteuse servitude, les y ramener par les horreurs de la guerre, & d'une guerre civile. Ah! Ministres d'un Dieu de paix, seriez-vous insensibles au reproche d'avoir pu contribuer à troubler la paix de votre Patrie !

Si c'est un véritable zele pour la Religion qui vous anime, entendez de toutes parts les protestations de l'attachement qu'ont pour elle tous les François. Quand même ils seroient dans l'erreur, les exemples des siecles précédens (18) ne la rendroient-ils pas au moins excusable ? Et la conduite de l'Eglise qui dans tous les tems a su sacrifier ses intérêts aux desirs même injustes de plusieurs Princes, (19) ne vous commanderoit-elle pas une pareille indulgence ? LE SALUT DU PEUPLE fut toujours pour elle LA PREMIERE DES LOIX.

Entendez cette Religion elle-même vous demander compte du refus d'une obéissance qui eut réduit tous ses ennemis au silence, en confondant les calomnies de Philosophes audacieux, qui ne craignoient pas de la représenter comme inalliable avec les principes d'un vrai gouvernement. Si l'on eut vu ses Ministres soumis aux loix de l'Etat, se renfermer d'eux-mêmes dans les bornes de leurs augustes fonctions, envain ils l'eussent encore attaquée. Forte de ses seules armes, brillante de son pro-

---

(18) L'ouvrage de Talon sur l'autorité des Rois offre un tableau frappant des droits que les Empereurs Chrétiens & sur-tout nos Rois ont exercés dans l'Eglise.

(19) Combien ne voit-on pas sous la premiere race d'Evêques déposés par la seule autorité des Rois ! Leurs successeurs restoient paisiblement possesseurs de leurs siéges, sans qu'on songeât à les accuser d'intrusion, de schisme. Témoin St. Amé qui chassé de Sens par Thierri III. fut douze ans après, non rendu à son peuple, mais mis par ce même Prince à la tête du Monastere de Bruel au Diocese de Thérouanne. V. le Brev. de St. Om. le 13 Septembre.

pre éclat, elle eût triomphé glorieusement de tous leurs efforts.

Voyez au contraire aujourd'hui ces Philosophes profiter hardiment de votre résistance, pour distiller sur la Religion tout le fiel de leurs censures, & tâcher d'en éteindre l'amour dans le cœur des peuples Voyez-la ébranlee de toutes parts, menacée même, hélas ! par la suite de vos contestations, menacée de perdre peut-être l'auguste prérogative que vous aviez paru si jaloux de lui conserver, & que lui assuroient à jamais les loix nouvelles, la gloire d'être seule. la RELIGION PUBLIQUE DE L'ETAT, LA RELIGION DE LA NATION FRANÇOISE (20). Ah ! Ministres de cette Religion sainte, pourrez-vous supporter un seul instant le remords cuisant d'avoir pu, en soutenant des droits qu'il étoit au moins en votre pouvoir de sacrifier, d'avoir pu concourir à en attirer la ruine ?

REVENEZ, REVENEZ A L'UNITÉ, Pasteurs, Ministres vertueux, qui entraînés par l'exemple de vos chefs, plus que par votre propre persuasion, avez pu croire la Religion en péril par les réformes nouvelles Oui, elle est vraiment en péril, non par des loix qui ne font que le renouvellement des loix anciennes, mais par l'effet des troubles qu'excitent vos divisions. Montrez-vous Citoyens, montrez vous Ministres chrétiens. Citoyens, vous rendrez à vos contrées une tranquillité que votre résistance y a seule altérée. Ministres chrétiens, vous ferez tout ce que fait inspirer une véritable charité.

Hélas ! la vue des maux actuels de l'Eglise vous arrache des larmes ! J'entends vos plaintes ameres sur quelques-uns des Pasteurs qui vous remplacent. Ah ! elles peuvent être en partie fondées. Mais c'est vous, c'est vous mêmes qui avez réduit vos peuples à cette fâcheuse extrémité, en vous refu-

---

(20) J'entends par *par religion seule publique*, celle qui est seule salariée par le peuple, de laquelle seule le culte fait l'objet des soins & des loix de l'Etat

ſant à leur confiance, EN LES REJETTANT DE VOTRE OBEISSANCE. Revenez, il en eſt temps encore, la moiſſon eſt abondante, les ouvriers ſont rares; elle ſollicite de toutes parts des bras propres à la recueillir. l'Egliſe dont vous êtes les Miniſtres, l'Etat dont vous êtes les ſujets vous appellent. Seriez-vous ſourds à leur voix touchante!

REVENEZ enfin, REVENEZ A L'UNITE, vous tous Fideles que des ſophiſmes captieux, que des exemples impoſans ont pu aveugler, & qui vous êtes ſéparés de vos Freres. Ces mêmes Freres vous rappellent à grands cris: nos Temples, nos Autels gémiſſent tous les jours de ne plus retentir des prieres de tous les membres d'un corps qu'ils doivent réunir tout entier. Non, ne vous laiſſez pas plus longtems éblouir par de ſubtils raiſonnemens. Dans de telles conteſtations, il n'en eſt qu'un pour les Fideles: C'eſt celui de St. Auguſtin. NULLE RAISON dit ce Pere, QUI PUISSE AUTORISER A ROMPRE L'UNITE (21). Où eſt l'amour de l'unité, où l'on ne ſe ſépare de perſonne, là eſt la vérité, là eſt le parti le plus ſûr de conſerver la charité... la charité, ce lien précieux qui n'unit les hommes à Dieu, qu'autant qu'elle unit les hommes entr'eux.

Pour nous, Citoyens chrétiens, à qui Dieu a donné *la ſcience qui eſt au-deſſus de toutes les ſciences*, (22) la ſcience qui apprend au véritable enfant de l'Egliſe que LE SCHISME EST LE PLUS GRAND DES MAUX, L'UNITÉ LE BIEN LE PLUS DÉSIRABLE, UN BIEN AUQUEL TOUT DOIT ETRE SACRIFIÉ, n'allons pas traiter en ennemis ceux qui paroiſſent rompre en ce moment la paix avec nous Ah! ces mêmes hommes ſont nos concitoyens, nos anciens amis, nos anciens Paſteurs, nos parens, nos freres. N'oublions jamais ce qu'ils ſont pour nous à tant de

---

(21) PRÆSCINDENDÆ UNITATIS NULLA EST JUSTA NECESSITAS.

(22) Scire ſupereminentem ſcientiæ charitatem Chriſti. Eph. 4...19.

titres; supportons les (23) au milieu même des emportemens d'un zele aveugle auxquels ils pourroient se livrer, soyons toujours prêts à les traiter en citoyens, en amis, en freres, & s'ils refusent nos embrassemens, embrassons-les aumoins dans les entrailles de la charité. Enfin ayons pour eux tous les égards dont nous pouvons être capables ; rendons-leur tous les services qui sont en notre pouvoir. Malheur à nous si nous nous laissions vaincre par le mal (24) ! Travaillons au contraire à vaincre le mal par le bien. Par cette patience, par cette tolérance que St. Paul appelle *les œuvres de l'esprit* (25), nous amasserons sur leurs têtes *les charbons de feu* dont parle cet Apôtre (26), non les charbons de la colere divine (nous prions Dieu de les éclairer, de leur pardonner) mais les charbons de la charité, qui passant de nos cœurs dans le leur, y consumera les sentimens d'inimitié qu'a pu y faire germer un esprit de schisme.

Mais envain, ô Dieu de paix, envain l'homme seme, si vous ne faites fructifier la semence ; envain vos Ministres enseignent, si vous n'ouvrez les cœurs à leurs paroles ; envain les justes prient, édifient, tolerent, si l'onction de votre grace n'accompagne leurs charitables efforts.

Parlez, parlez vous même à ces cœurs ulcérés ou séduits. Rompez l'obstination des uns, amollissez la dureté des autres, faites briller dans tous le flambeau de la verité, allumez dans tous le feu de la charité ; embrâsez les tous d'un amour

---

(23) Alter alterius onera portate, & sic ad implebitis legem Christi. Gal. 6. 2.

(24) Noli vinci à malo, sed vince in bono malum. Rom. 12. 21.

(25) Fructus Spiritûs est charitas, pax, patientia, bonitas, longanimitas. Gal. 5...21.

(26) Hoc enim faciens carbones ignis congeres super capus ejus. Rom. 12. 20.

ſincere pour la paix de votre Egliſe, d'un zele pur pour l'unité. Alors, O DIEU PERE DE TOUS, raſſemblés tous enſemble dans votre temple, nous chanterons, dans les concerts d'une vive allégreſſe, ce cantique de joie que vous inſpirâtes vous même à un de vos Prophêtes :

„ Oh ! qu'il eſt beau, qu'il eſt doux pour des freres, pour „ les enfans d'une même famille de ſe voir réunis, ſous les „ yeux de leur pere commun, dans la même demeure, n'ayant „ tous qu'un eſprit, qu'un cœur & qu'une ame ? (27)

C'eſt, mes Freres, le vœu ſincere que je forme en terminant ce diſcours, & que ſans doute vous partagez tous avec moi. Puiſſe-t-il être bientôt exaucé ! L'UNITÉ en cette vie eſt le gage de L'UNITÉ PARFAITE qui fait le bonheur des Saints dans le Ciel. Ce n'eſt qu'à ceux qui reſtent fidelement UNIS DANS LE SEIN DE L'EGLISE MILITANTE, qu'il ſera donné d'être UNIS AVEC L'EGLISE TRIOMPHANTE à J C., & par lui à Dieu ſon Pere le centre de la véritable & éternelle UNITÉ (28).

AMEN.

---

(27) Ecce quam bonum, & quàm jucundum habitare fratres in unum. Pſ. 132.

(28) Ut ſit Deus omnia in omnibus. 1 Cor. 15. 28.